

DÉPLACEMENT INTERNE

Plaidoyer pour une protection juridique effective et renforcée des communautés d'accueil des personnes déplacées internes au Sahel

Steve Tiwa Fomekong

Steve Tiwa Fomekong est assistant à la faculté de droit de l'Université Laval, Québec. Il est aussi chercheur postdoctoral au Centre d'études et de recherches internationales (CÉRIUM)

Texte original en français

Résumé

Au Sahel, les communautés d'accueil font partie des populations les plus affectées par le phénomène récurrent des déplacements internes. Elles sont pourtant souvent négligées dans le cadre des réponses apportées à ce phénomène. De même, leur situation n'a que très rarement retenu l'attention des observateurs issus ou non du milieu scientifique. Le présent article soutient qu'il est essentiel d'assurer une protection adéquate à ces communautés, d'autant plus qu'elles jouent un rôle de premier plan dans l'assistance et la protection humanitaires fournies aux personnes déplacées internes (PDI). À cet effet, il analyse d'abord de manière approfondie les instruments juridiques régissant la protection des populations affectées par les déplacements forcés afin de déterminer et de présenter les protections juridiques qu'elles offrent aux communautés d'accueil des PDI. Ensuite, l'article analyse et met en évidence les enjeux positifs pouvant découler du plein respect de ces protections. Ce faisant, il démontre que les violences et violations persistantes dont sont victimes ces communautés freinent la pleine réalisation des enjeux identifiés. Dans cette même démarche, l'article propose par ailleurs des solutions qui aideraient à combler les insuffisances constatées et, partant, à garantir une meilleure protection aux communautés d'accueil des PDI au Burkina Faso, au Mali et au Niger.

Mots clés : communautés d'accueil, communautés hôtes, personnes déplacées internes, protection juridique, Convention de Kampala, Sahel, Burkina Faso, Mali, Niger.

Introduction

L'ampleur alarmante du phénomène des déplacements internes¹ a donné naissance à une littérature abondante qui ne cesse de s'enrichir. Dans cette riche littérature, il n'existe à notre connaissance aucun article qui soit spécifiquement consacré à l'analyse de la situation juridique des communautés d'accueil des personnes déplacées internes (PDI²). Du reste, d'un point de vue conceptuel, l'expression « communautés d'accueil » ou « communautés hôtes » en elle-même n'a que très rarement été définie, bien qu'elle soit largement utilisée dans le contexte du déplacement forcé. La Convention de l'Union africaine (UA) sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) qui, à ce jour, constitue un « cadre juridique sans précédent à l'échelle mondiale³ » sur le déplacement interne, mentionne explicitement les communautés d'accueil des PDI dans certaines de ses dispositions⁴ sans pour autant définir cette notion. Les définitions que l'on retrouve quelques rares fois dans certains documents ne sont d'ailleurs pas univoques. Dans certains documents, la notion est définie de manière restrictive comme renvoyant aux « [c]ommunautés dans lesquelles les personnes déplacées ont été accueillies lorsqu'elles ne vivent pas dans les camps ou sites prévus pour les personnes déplacées⁵ », excluant de ce fait les communautés au sein desquelles sont établis les camps de PDI. Dans d'autres documents en revanche, l'expression est employée de manière plus large comme

- 1 L'expression « déplacement interne » désigne « le mouvement, l'évacuation ou la réinstallation involontaires ou forcés des personnes ou groupes de personnes à l'intérieur des frontières internationalement reconnues d'un État ». Voir Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala), 52 ILM. 400, 22 octobre 2009, (entrée en vigueur le 6 décembre 2012) (Convention de Kampala), art. 1, par. 1, disponible sur : https://au.int/sites/default/files/treaties/36846-treaty-0039_-_kampala_convention_african_union_convention_for_the_protection_and_assistance_of_internally_displaced_persons_in_africa_f.pdf. Toutes les références internet ont été vérifiées en juin 2022.
- 2 À notre connaissance, il n'existe pas d'étude qui soit spécifiquement consacrée aux communautés d'accueil des PDI, tant dans la littérature francophone que dans la littérature anglo-saxonne. Les quelques rares rapports recensés qui traitent de manière parcellaire de la situation de ces communautés sont ceux de Katherine Haver, *Out of Site : Building better responses to displacement in the Democratic Republic of the Congo by helping host families*, Oxfam International Research Report, 2008, disponible sur : www.oxfam.org/en/research/out-site ; Roberto Carlos Vidal López, Clara Inés Atehortú Arredondo et Jorge Salcedo, *The Effects of Internal Displacement on Host Communities: A Case Study of Suba and Ciudad Bolívar Localities in Bogotá, Colombia*, Brookings Institution-London School of Economics Project on Internal Displacement, Bogotá, octobre 2011, disponible sur : www.brookings.edu/research/the-effects-of-internal-displacement-on-host-communities/ ; Brigitte Rohwerder, *Democratic Republic of the Congo: Internally displaced persons and refugees' relations with host communities*, GSDRC Helpdesk Research Report, Birmingham, novembre 2013, disponible sur : <https://gsdrc.org/publications/democratic-republic-of-the-congo-internally-displaced-persons-and-refugees-relations-with-host-communities/> ; Anne Davies, *IDPs in Host Families and Host Communities: Assistance for hosting arrangements*, HCR, Genève, 2012, disponible sur : www.refworld.org/docid/4fe8732c2.html.
- 3 Alexandra Bilak, « L'Afrique face à ses déplacés internes », *Politique étrangère*, n° 1, 2016, p. 43, disponible sur : www.cairn.info/revue-politique-etrangere-2016-1-page-39.htm. Voir aussi Allehone M. Abebe, *The Emerging Law of Forced Displacement in Africa: Development and implementation of the Kampala Convention on internal displacement*, Routledge, Londres, 2018, p. 268.
- 4 Voir Convention de Kampala, préambule, par. 3 et art. 3, par. 2 c), art. 5, par. 5), art. 9, par. 2 b).
- 5 Gouvernement du Niger, Loi n° 2018-74 du 10 décembre 2018 relative à la protection et à l'assistance aux personnes déplacées internes du Niger (Loi n° 2018-74), art. 2, par. 6, disponible sur : www.refworld.org/docid/5ce404914.html. Voir aussi López et al., *op. cit.* note 2, p. 1.

désignant l'ensemble des communautés au sein desquelles se trouvent les familles, les camps, les sites ou toute autre forme de logement abritant les PDI⁶. Cette seconde conception sera retenue aux fins de la présente analyse, car elle a le mérite de prendre en compte la variété des communautés qui, sur le terrain, exercent l'hospitalité à l'égard des personnes ayant été contraintes, pour quelque raison que ce soit⁷, de fuir leurs habitations.

Qu'elles soient directement intégrées dans des ménages, qu'elles se retrouvent, ou pas, dans des camps et autres sites, les PDI au Sahel dépendent fortement des communautés d'accueil pour leur survie. La solidarité et le soutien des communautés d'accueil à l'égard de ces personnes se matérialisent par des actions multiformes d'assistance directes, indirectes, permanentes ou ponctuelles. De fait, les communautés hôtes font preuve de solidarité à l'égard des PDI en leur permettant de trouver un refuge de quelque nature que ce soit en leur sein⁸. Elles facilitent également l'accès des PDI aux produits et services indispensables à la vie quotidienne, notamment en partageant avec ces personnes les ressources dont elles disposent, ainsi que les services sociaux qui existent en leur sein⁹. En outre, c'est parfois grâce au concours des communautés hôtes que les PDI ont accès aux opportunités économiques qui leur permettent de regagner leur autonomie et, en conséquence, de répondre elles-mêmes à leurs besoins¹⁰. Par ailleurs, étant dorénavant coupées de leurs racines, de leurs

- 6 Voir, par exemple, Groupe de travail sectoriel global sur la protection, *Manuel pour la protection des déplacés internes*, HCR, Genève, mars 2010, p. 536, disponible sur : <https://www.unhcr.org/fr/publications/legal/4ad2f824e/manuel-protection-deplaces-internes.html> ; Voir aussi K. Haver, *op. cit.* note 2, p. 4 ; A. Davies, *op. cit.* note 2, p. 32.
- 7 Les PDI sont généralement forcées de fuir habitations ou lieux habituels de résidence à la suite ou afin d'éviter les conflits armés, les violences généralisées, les violations des droits de l'homme, les catastrophes naturelles et la mise en œuvre des projets de développement. Pour des détails sur les causes des déplacements, voir, entre autres, Internal Displacement Monitoring Centre (IDMC), *Understanding the Root Causes of Displacement: Towards a Comprehensive Approach to Prevention and Solutions*, IDMC, Genève, 2015, disponible sur : <https://www.internal-displacement.org/publications/understanding-the-root-causes-of-displacement-towards-a-comprehensive-approach-to> ; Ann Mary Olsen, « Understanding and addressing root causes of displacement » Devex, 29 février 2016, disponible sur : <https://www.devex.com/news/understanding-and-addressing-root-causes-of-displacement-87785> ; Wendy Williams, *News Frontières en évolution : La crise des déplacements de population en Afrique et ses conséquences sur la sécurité*, Rapport d'analyse, n° 8, Centre d'études stratégiques de l'Afrique, Washington, octobre 2019, pp. 7-25, disponible sur : <https://africacenter.org/wp-content/uploads/2020/01/ARP08FR-Frontieres-en-evolution-La-crise-des-deplacements-de-population-en-Afrique-et-ses-consequences-sur-la-securite.pdf>.
- 8 Voir par exemple, United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs (OCHA), *Mali : Aperçu des besoins humanitaires 2021*, février 2021, pp. 65 et 108, disponible sur : https://www.humanitarianresponse.info/sites/www.humanitarianresponse.info/files/documents/files/mli_hno_2022_mali.pdf ; OCHA, *Burkina Faso : Aperçu des besoins humanitaires 2021*, mars 2021, p. 60, disponible sur : <https://reliefweb.int/report/burkina-faso/burkina-faso-aper-u-des-besoins-humanitaires-mars-2021> ; OCHA, *Niger : Aperçu des besoins humanitaires 2021*, janvier 2021, pp. 17-18, disponible sur : <https://www.humanitarianresponse.info/ru/operations/niger/document/niger-aper-udes-besoins-humanitaires-201> ; HCR (Représentation du Burkina Faso), Conseil provincial de secours d'urgence et de réhabilitation, Direction provinciale de la femme, de la solidarité nationale et de la famille, *Profilage des personnes déplacées internes, région du Sahel, province du Soum*, Ouagadougou, janvier 2019, pp. 17-18, disponible sur : <https://data.unhcr.org/es/documents/details/68468>.
- 9 Voir HCR Burkina Faso, *op. cit.* note 8, pp. 14 et 17 ; Mali, *op. cit.* note 8, p. 65.
- 10 De fait, c'est parfois grâce au concours des communautés hôtes que les PDI ont accès à des activités génératrices de revenus dans le secteur informel, parmi lesquelles le travail rémunéré dans les champs des membres des communautés d'accueil ou encore la possibilité de faire du petit commerce dans les marchés.

réseaux habituels de soutien et de leurs communautés d'origine, les PDI doivent compter sur les communautés d'accueil pour se créer un nouveau réseau social¹¹ et avoir accès aux informations essentielles leur permettant d'exercer leurs droits ou d'obtenir des services sociaux de base.

Les communautés d'accueil jouent donc un rôle de premier plan dans l'assistance et la protection humanitaires fournies aux PDI au Sahel, en particulier au Burkina Faso, au Mali et au Niger qui constituent l'épicentre du phénomène des déplacements internes dans cette région¹². Pour reprendre une formule utilisée par Anne Davies dans son étude générale intitulée *IDPs in Host Families and Host Communities: Assistance for hosting arrangements* : « Les communautés hôtes [au Sahel] constituent un instrument informel de fourniture de l'aide humanitaire des ONG *de facto* essentielles pour sauver des vies, renforcer la résilience et fournir des services essentiels [traduction de l'auteur]¹³ ».

Les communautés d'accueil des PDI n'en subissent pourtant pas moins les conséquences néfastes des déplacements internes. Ces communautés sont en effet exposées à des menaces diverses dans le cadre de leurs activités de secours et de soutien en faveur des PDI. De fait, dans un contexte déjà marqué par la raréfaction des ressources, couplée à une absence de perspectives économiques¹⁴, les déplacements fréquents des populations font peser une pression plus accrue et inattendue sur les capacités et les ressources des communautés auprès desquelles elles s'installent et, en conséquence, contribuent à augmenter les vulnérabilités et les besoins spécifiques de ces communautés¹⁵. De même, les flux massifs de déplacés internes ont des effets déstabilisateurs sur les communautés d'accueil : la diminution rapide des ressources qui en résulte favorise les tensions entre les PDI et les communautés d'accueil¹⁶. Ces tensions alimentent en retour la violence locale sur laquelle surfent des groupes armés extrémistes pour procéder à des recrutements au sein de la population locale et multiplier leurs attaques¹⁷.

11 A. Davies, *op. cit.* note 2, p. 7.

12 Pour des détails, voir IDMC, *Global Report on Internal Displacement 2020*, avril 2020, disponible sur : <https://www.internal-displacement.org/global-report/grid2020/>.

13 A. Davies, *op. cit.* note 2, p. 11.

14 Voir, entre autres, OCHA, *Aperçu des besoins humanitaires et financiers : crise du Sahel*, avril 2021, disponible sur : <https://reliefweb.int/report/burkina-faso/crise-du-sahel-aper-u-des-besoins-humanitaires-et-financiers-avril-2021> ; CICR, « Le Sahel est le théâtre d'un conflit sans frontières », 8 juillet 2020, disponible sur : <https://www.icrc.org/fr/document/le-sahel-est-le-theatre-dun-conflit-sans-frontieres> ; Jean-Bernard Véron, « Crises et conflits au Sahel : état des lieux et enjeux économiques », in Jean-Yves Grosclaude, Laurence Tubiana et Rajendra K. Pachauri, *Regards sur la terre 2014 - Les promesses de l'innovation durable*, Armand Colin, Paris, 2014, pp. 64-69 ; Laurence Caramel, « Quatre raisons de s'inquiéter pour le Sahel, et de douter de l'aide au développement », *Le Monde*, octobre 2016, disponible sur : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/10/20/quatre-raisons-de-s-inquieter-pour-le-sahel-et-de-douter-de-l-aide-au-developpement_5017486_3212.html.

15 OCHA, Burkina Faso, *op. cit.* note 8, pp. 60 et 73 ; ACAPS, *Escalation of armed violence: Burkina Faso*, Briefing note, novembre 2019, p. 5, disponible sur : <https://reliefweb.int/report/burkina-faso/burkina-faso-escalation-armed-violence-briefing-note-1-novembre-2019> ; OCHA, *op. cit.* note 14, p. 20.

16 OCHA, Mali, *op. cit.* note 8, pp. 68-69 et 80 ; OCHA, Burkina Faso, *op. cit.* note 8, pp. 65 et 80.

17 Voir OCHA, *op. cit.* note 14, p. 8 ; ACAPS, *op. cit.* note 15, p. 4 ; OCHA, Burkina Faso, *op. cit.*, note 8, pp. 80-81.

Ainsi, bien qu'elles fassent partie des principaux fournisseurs de protection et d'assistance humanitaires, les communautés hôtes au Sahel sont lourdement affectées par les déplacements massifs des populations. Elles sont cependant souvent oubliées dans le cadre des réponses apportées au déplacement interne¹⁸. De plus, ces communautés sont constamment exposées à des violences et subissent de multiples violations de leurs droits fondamentaux¹⁹.

Partant de ces constats, cet article plaide pour une meilleure protection juridique des communautés d'accueil des PDI au Sahel. Il est notamment soutenu qu'une protection juridique effective de ces communautés apporterait plusieurs avantages clés. À cet effet, cet article procède d'abord à une recension et à une interprétation des dispositions de la Convention de Kampala et des autres instruments juridiques pertinents auxquels sont parties les États concernés afin de déterminer dans quelle mesure ils offrent une protection juridique aux communautés d'accueil des PDI. Plus spécifiquement, après avoir été identifiées et présentées, les dispositions protectrices applicables aux communautés d'accueil sont analysées à la lumière des règles d'interprétation des traités énoncées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités²⁰. Elles sont notamment examinées en tenant compte du sens ordinaire des termes qu'elles utilisent, de leur contexte, de l'objet et du but du traité spécifique dans lequel elles sont contenues, des travaux préparatoires et d'autres règles pertinentes de droit international. Une telle démarche permet d'aboutir à la conclusion selon laquelle, les dispositions recensées confèrent des garanties de protection adéquates aux communautés d'accueil des PDI sous la forme d'obligations imposées respectivement aux États, aux groupes armés non étatiques (GANE) et, dans une certaine mesure, aux organisations humanitaires.

Ensuite, l'article détermine et analyse les enjeux liés au respect et de la mise en œuvre efficaces de ces obligations. Quatre enjeux spécifiques sont analysés de manière approfondie, notamment le renforcement de la protection des PDI et de leur résilience, la prévention des déplacements internes ou la limitation du cycle qui les perpétue, la valorisation et la promotion des valeurs traditionnelles africaines d'hospitalité et de solidarité, ainsi que la prévention ou la résolution des crises et tensions. Dans le cadre de l'analyse de chacun des enjeux ainsi identifiés, l'article met en lumière les insuffisances qui limitent le plein respect des règles juridiques au bénéfice des communautés hôtes, tout en montrant la manière dont elles empêchent la pleine réalisation des enjeux analysés. Ce faisant, des solutions qui aideraient à

18 Cette réalité semble d'ailleurs ne pas être une particularité du Sahel. Comme le relève à juste titre Anne Davies, « Les donateurs n'ont pas encore compris les bénéfices que l'on pouvait tirer en réduisant les vulnérabilités des PDI et de ceux qui les accueillent avant qu'ils ne tombent dans l'extrême pauvreté et la précarité [...] La boîte à outils collective de l'humanitaire renferme divers moyens d'assister les familles ou les communautés hôtes », A. Davies, *op. cit.* note 2, pp 5 et 7.

19 Pour des exemples, voir OCHA, Niger, *op. cit.* note 8, p. 71 ; HCR Burkina Faso, *op. cit.* note 8, pp. 19-20 ; HCR Burkina Faso, *Profilage des personnes déplacées internes dans la commune de Djibo, province du Soum, région du Sahel*, octobre 2017, p. 26, disponible sur : <https://www.humanitarianresponse.info/fr/operations/burkina-faso/document/unhcr-burkina-faso-profilage-des-personnes-deplacées-internes-0>. On y reviendra en détail plus loin.

20 Voir Convention de Vienne sur le droit des traités, 1155 RTNU 331, 23 mai 1969 (entrée en vigueur : 27 janvier 1980), art. 31 et 32, disponible sur : https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/conventions/1_1_1969.pdf.

comblent ces insuffisances et, partant, à garantir une protection juridique effective et renforcée aux communautés d'accueil des PDI dans le Sahel sont également formulées.

Les obligations juridiques des acteurs concernés en matière de protection²¹ des communautés d'accueil des PDI

D'entrée de jeu, il convient de relever que les développements qui suivent seront essentiellement fondés sur la Convention de Kampala à laquelle tous les États du Sahel sont parties²². Deux raisons justifient ce choix. Premièrement, la Convention de Kampala est le seul instrument juridique international qui prévoit des dispositions spécifiques en faveur des communautés d'accueil des PDI²³. Il s'agit d'ailleurs là de l'un des principaux éléments qui illustrent son caractère novateur et progressiste. Certaines de ces dispositions sont spécifiquement applicables dans le contexte des conflits armés, tandis que d'autres peuvent s'appliquer aussi bien dans des situations constitutives d'un conflit armé²⁴ que dans d'autres situations non constitutives d'un conflit armé²⁵. L'analyse qui suit s'intéressera à l'ensemble de ces dispositions, d'autant plus que le champ d'application temporel de plusieurs d'entre elles n'est pas limité.

- 21 Le terme protection est employé ici de manière générique, c'est-à-dire comme regroupant des activités qui, prises séparément, reçoivent une définition spécifique. Par ailleurs, la séparation opérée entre les mesures spécifiques de protection et les mesures spécifiques d'assistance dans les développements qui suivent n'est pas étanche. Elle n'est retenue qu'aux fins d'une meilleure articulation de l'argumentation. En effet, les mesures d'assistance prennent souvent un caractère de protection, et réciproquement, au point de devenir indissociables. Voir CICR, « Le CICR, la ligue et le rapport sur la réévaluation du rôle de la Croix-Rouge III : protection et assistance en cas de conflits armés », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 18, n° 712, 1978, pp. 205-206, disponible sur : <https://international-review.icrc.org/fr/revues/ricr-no-712-revue-internationale-de-la-croix-rouge-08-1978>.
- 22 Voir UA, « Liste des pays qui ont signé, ratifié/adhéré la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) », 18 juin 2020, disponible sur : <https://tinyurl.com/yu8azckd>.
- 23 Les Principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays, E/CN.4/1998/53/add.2, 11 février 1998, disponible sur : <https://www.unhcr.org/fr/protection/idps/4b163f436/principes-directeurs-relatifs-deplacement-personnes-linterieur-propre-pays.html>, qui constituent le principal texte universel de référence en lien spécifiquement avec le déplacement interne ne prend pas en compte les communautés d'accueil des PDI. Le Protocole sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays du 30 novembre 2006, disponible sur : <http://www.icglr-rtf.org/fr/wp-content/uploads/2017/07/Protocole-sur-la-Protection-et-Assistance-des-Personnes-Deplacé.pdf>, qui lui ne s'applique qu'aux pays de la région des Grands Lacs ne prévoit qu'une seule disposition en faveur des communautés d'accueil. Voir notamment l'art. 4, par. 1 e) qui impose aux États d'« [a]ccorder une protection et une assistance aux communautés résidant dans les régions accueillant des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, selon les besoins de ces communautés ».
- 24 Sur la qualification des situations de conflit armé, lire Sylvain Vité, « Typologie des conflits armés en droit international humanitaire : concepts juridiques et réalités », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 91, n° 873, *Sélection française* 2009, pp. 37-63, disponible sur : <https://international-review.icrc.org/fr/articles/typologie-des-conflits-armes-en-droit-international-humanitaire-concepts-juridiques-et>.
- 25 En effet, outre les dispositions qui protègent spécifiquement les personnes affectées par les déplacements internes du fait des conflits armés, y compris les communautés d'accueil des PDI, la Convention de Kampala prévoit des dispositions qui protègent des personnes affectées par les déplacements causés par des facteurs autres que les conflits armés, parmi lesquels les situations de violence généralisée, les

Deuxièmement, la Convention de Kampala s'inspire du droit international des droits de l'homme (DIDH) et du droit international humanitaire (DIH) et s'appuie largement sur leurs dispositions générales²⁶ qui régissent de manière implicite, la protection des communautés hôtes, que ce soit en temps de paix ou en période de conflit armé. On peut dès lors s'y intéresser de plus près tout en prenant soin, le cas échéant, d'établir des liens avec les autres dispositions pertinentes relevant de ces deux corpus juridiques.

Ces précisions faites, il convient de relever que dès son préambule, la Convention de Kampala rend un vibrant hommage aux communautés d'accueil des PDI. Elle reconnaît et réitère l'importance de l'appui à ces communautés qui soutiennent les personnes en détresse, conformément à « la coutume et à [la] tradition africaines inhérentes d'hospitalité²⁷ ». Par ailleurs, elle confère des protections à ces communautés sous la forme d'obligations imposées aux États, aux GANE et aux organisations humanitaires.

catastrophes naturelles et la mise en œuvre des projets de développement. Celles-ci peuvent également s'appliquer, s'il y a lieu, en temps de conflit armé, puisque la Convention de Kampala ne limite en aucune manière leur champ d'application temporel.

26 Comme s'accorde à le reconnaître la doctrine, la Convention de Kampala contient de nombreuses références au DIDH et au DIH. Dès son préambule, elle rappelle les principaux instruments juridiques qui forment chacun de ces corpus juridiques. En ce qui concerne spécifiquement le DIDH, la Convention couvre des questions actuelles relatives aux droits de l'homme, notamment la protection des femmes contre la violence sexiste, la mise en œuvre des droits socio-économiques, le rôle des acteurs non étatiques, y compris les multinationales et les sociétés de sécurité privées, l'impact des activités des industries extractives, des catastrophes naturelles et du changement climatique sur les droits de l'homme et sur le déplacement forcé des populations. Quant au DIH dont l'objectif est de protéger les personnes qui ne participent pas ou plus aux hostilités, on retrouve dans la Convention de Kampala de nombreux principes et règles empruntés à ce corpus juridique et qui s'appliquent spécifiquement en temps de conflit armé. Parmi ceux-ci, l'obligation de respecter et de faire respecter le DIH, les règles relatives à la fourniture de l'assistance humanitaire, les crimes de guerre, etc. Au-delà de réaffirmer et de développer les règles de DIDH et de DIH, la Convention de Kampala prend également soin de préserver l'intégrité de ces corpus juridiques en prévoyant une clause de sauvegarde à l'article 20. Le paragraphe 2 de cette clause prévoit notamment que « La présente Convention est sans préjudice des droits humains des personnes déplacées dans le cadre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ou d'autres instruments applicables du droit international sur les droits de l'homme ou du droit humanitaire international et ne saurait en aucune manière être comprise ou interprété comme restreignant, modifiant ou entravant la protection existant dans le cadre de l'un de ces instruments ». Pour plus de détails sur l'articulation entre le DIH et le DIDH, lire Steve Tiwa Fomekong, « Reflections on humanitarian law dimensions of the African Union Convention for the protection and assistance of internally displaced persons in Africa », *African Yearbook on International Humanitarian Law*, vol. 2020, 2020, pp. 78-120 ; Allehone Mulugeta Abebe, « The African Union Convention on Internally Displaced Persons: Its Codification Background, Scope, and Enforcement Challenges », *Refugee Survey Quarterly*, vol. 29, n° 3, 2010, pp. 28-57, disponible sur : https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1713296 ; Katinka Ridderbos, « La Convention de Kampala et les obligations des groupes armés », *Revue des migrations forcées*, n° 37, avril 2011, p. 22, disponible sur : <https://www.fmreview.org/non-state/Ridderbos> ; Stéphane Ojeda, « The Kampala Convention on Internally Displaced Persons: Some International Humanitarian Law Aspects », *Refugee Survey Quarterly*, vol. 29, n° 3, 2010, pp. 58-61, disponible sur : <https://academic.oup.com/rsq/article-abstract/29/3/58/1541312> ; A. Bilak, *op. cit.* note 3, p. 44° ; Mehari Taddele Maru « The Kampala Convention and its Contributions to International Law », *Journal of Internal Displacement*, vol. 1, n° 1, 2011, pp. 91-130, disponible sur : <https://journalofinternaldisplacement.org/index.php/JID/article/view/8/6>.

27 *Convention de Kampala*, préambule, par. 3.

Les obligations relatives à la fourniture de l'assistance humanitaire

La Convention de Kampala énonce des obligations en lien avec la planification, la gestion, l'apport et le suivi de l'assistance ou de l'aide humanitaire aux communautés d'accueil des PDI. Elle impose notamment aux États de « *tenir compte des besoins des communautés d'accueil* (nous soulignons) » dans l'élaboration et la mise en œuvre des « mesures, politiques et stratégies nationales appropriées relatives au déplacement interne²⁸ ». Autrement dit, toute mesure nationale, de quelque nature qu'elle soit, visant à faire face aux déplacements internes doit prendre spécifiquement en considération les besoins des communautés d'accueil des PDI²⁹ et y apporter des réponses.

Dans son sens ordinaire, le terme « besoin » renvoie à tout ce qui est nécessaire à la vie, à l'existence, au bien-être et à l'épanouissement³⁰. Cette conception semble être celle retenue dans les documents qui traitent des besoins des populations affectées par les crises, les conflits armés ou les catastrophes naturelles³¹. Elle peut donc être retenue aux fins de la compréhension et de l'interprétation du terme « besoins » tel qu'employé dans la disposition citée plus haut.

Les types spécifiques des besoins à prendre en compte sont multiples. D'ailleurs, le terme « besoins » tel qu'utilisé dans la disposition susmentionnée n'est accompagné d'aucune mention de nature à limiter sa portée. On peut en conséquence soutenir qu'il est employé de manière assez large pour couvrir différents types de besoins, pour autant qu'ils soient nécessaires à la survie et au bien-être des communautés d'accueil. Ainsi considéré, le terme « besoins » pourrait inclure, sans toutefois s'y limiter, les besoins de première nécessité parmi lesquels l'alimentation, l'eau, l'abri, l'éducation et les soins médicaux³², les besoins de protection et de sécurité³³, compte tenu notamment des risques auxquels les communautés hôtes s'exposent en assistant les PDI³⁴, la sécurité

28 *Ibid.*, art. 3, par. 2 c).

29 CICR, *Traduire la Convention de Kampala dans la réalité : Exercice pratique*, CICR, Genève, janvier 2017, pp. 52-56, disponible sur : <https://www.icrc.org/fr/publication/4287-translating-kampala-convention-practice>.

30 *Le Nouveau Petit Robert*, Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, 2000, pp. 240-241.

31 Lire par exemple, OCHA, Mali, *op. cit.* note 8 ; Coalition humanitaire, « Les besoins humanitaires », disponible sur : https://www.humanitariancoalition.ca/sites/default/files/factsheet/humanitarian_needs_french.pdf ; Felix Schwendimann, « Le cadre juridique de l'accès humanitaire dans les conflits armés », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 93, n° 884, *Sélection française* 2011/3, pp. 121-138, disponible sur : <https://international-review.icrc.org/sites/default/files/irrc-884-schwendimann-fre.pdf> ; Jakob Kellenberger, « L'action humanitaire dans les conflits armés actuels : contexte et besoins », CICR, Genève, 25 janvier 2001, disponible sur : <https://www.icrc.org/fr/doc/resources/documents/misc/5fzhsu.htm>, CICR, *op. cit.* note 27, pp. 52-56.

32 Ces types de besoin sont explicitement mentionnés à l'art. 9 par. 2 b) de la Convention de Kampala. Voir aussi CICR, *op. cit.* note 27, p. 55.

33 Voir CICR, *Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains : engagement renouvelé en faveur de la protection dans les conflits armés à l'occasion du 70^e anniversaire des Conventions de Genève*, CICR, Genève, 2019, disponible sur : <https://www.icrc.org/fr/publication/4427-international-humanitarian-law-and-challenges-contemporary-armed-conflicts>, qui à la p. 42 inclut également ce type de besoin parmi les besoins auxquels sont exposées les populations civiles touchées par les conflits armés.

34 Steve McDowell, *Internal Displacement in North Kivu: Hosting, Camps, and Coping Mechanisms*, Study prepared for UNICEF DRC and CARE DRC, avril 2008, p.15 ; K. Haver *op. cit.* note 2, pp. 25-26.

économique³⁵, le soutien psychosocial³⁶, ou encore les droits à un environnement sain et au développement tels qu'ils sont consacrés dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples³⁷. Conformément à la disposition susmentionnée, l'ensemble de ces besoins auxquels les communautés hôtes sont susceptibles d'être confrontées et qui peuvent varier en fonction du contexte, de l'environnement et des normes culturelles en vigueur doivent être pris en compte dans le cadre de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des lois, politiques, stratégies et autres mesures adoptées par les États pour faire face au phénomène des déplacements internes.

Pour que les besoins des communautés d'accueil des PDI soient dûment pris en compte et satisfaits le plus efficacement possible, il est essentiel qu'ils soient préalablement identifiés et évalués de manière adéquate³⁸. La Convention de Kampala prend en compte cette réalité en exigeant notamment des États parties qu'ils « évaluent ou facilitent l'évaluation des besoins et des vulnérabilités des personnes déplacées et des communautés d'accueil, en coopération avec les organisations ou agences internationales (nous soulignons)³⁹ ». Ceci implique que les États doivent mettre en œuvre des mesures afin de déterminer concrètement la nature et l'ampleur des besoins et des vulnérabilités, non pas uniquement des PDI, mais également des communautés qui accueillent ces personnes⁴⁰. L'État ne jouit pas d'une compétence exclusive en la matière, même s'il est vrai que la responsabilité de l'évaluation des besoins en présence lui incombe au premier chef⁴¹. Il est tenu de coopérer avec les organisations ou agences internationales dans le cadre de cette évaluation, notamment lorsque les ressources et les capacités maximales dont il dispose pour entreprendre cette

35 La sécurité économique est définie comme étant la capacité d'une personne, d'un ménage ou d'une communauté à pourvoir durablement et dignement à ses besoins essentiels. Voir CICR, « Qu'est-ce que la sécurité économique ? », 18 juin 2015, disponible sur : <https://www.icrc.org/fr/document/quest-ce-que-la-securite-economique> ; Croix-Rouge britannique, *Sécurité économique des ménages (HES) Lignes directrices techniques pour l'évaluation, l'analyse et la conception de programmes*, 2014, disponible sur : https://www.livelihoodscentre.org/documents/114097690/114439315/HES_Guidelines+3.0+%282014%29_fr.pdf/54012a0b-3b86-16e6-17da-cc7d8a4e0d62?t=1590522316846.

36 Voir J. Kellenberger, *op. cit.* note 33, p. 38.

37 Voir Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1520 RTNU 217, 27 juin 1981 (entrée en vigueur le 21 octobre 1986), art. 22 et 24 respectivement, disponible sur : <https://www.achpr.org/fr/legalinstruments/detail?id=49>. Pour une analyse de chacun de ces droits, voir Madjid Benchikh, « Article 22 » et Mohamed Ali Mekoua « Article 22 », in Maurice Kamto (dir.), *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le Protocole y relatif portant création de la Cour africaine des droits de l'homme : commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, 2011.

38 Christelle Cazabat, « The importance of monitoring internal displacement », *Forced Migration Review*, vol. 59, octobre 2018, pp. 27-28, disponible sur : <https://www.fmreview.org/GuidingPrinciples20/cazabat> ; Joint IDPs Profiling Service, « Making Data Useful: How to improve the evidence-base for joint responses to forced displacement », JIPS Conference Report, juillet 2017, disponible sur : <https://www.jips.org/uploads/2018/10/JIPS-Conference-2017-report-vf.pdf>.

39 Convention de Kampala, art. 5, par. 5.

40 CICR, *op. cit.* note 29, p. 55.

41 Pour une analyse plus détaillée des dispositions relatives à l'assistance humanitaire prévues par la Convention de Kampala, ainsi que sur le partage de responsabilité en la matière entre les États et les organisations humanitaires, voir par exemple, JO Moses Okello, « In lieu of a "Travaux Préparatoires": A commentary on the Kampala convention for IDPs », *International Journal of Refugee Law*, vol. 31, n° 2/3, 2019, pp. 370-372, disponible sur : <https://academic.oup.com/ijrl/article-abstract/31/2-3/349/5686251> ; Mehari Taddele Maru, *op. cit.* note 26, pp. 118-120.

évaluation sont insuffisantes⁴². La coopération avec de tels acteurs est d'autant plus nécessaire que ceux-ci jouissent généralement d'un mandat explicite, ainsi que d'une expérience éprouvée dans le cadre de l'évaluation des besoins des personnes vulnérables. Ces acteurs peuvent être, de ce fait, d'un soutien capital et précieux pour les États qui sont confrontés aux défis liés au déplacement interne.

La Convention de Kampala ne fournit cependant pas d'indications quant aux autres acteurs qui seraient également compétents pour procéder à l'évaluation des besoins et dont l'action à cet égard doit être facilitée par l'État. La loi-type de l'Union africaine pour la mise en œuvre de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (loi-type de l'UA), dont l'objectif est de servir de ligne directrice pour la mise en œuvre des obligations aux termes de la Convention éponyme⁴³ n'apporte pas non plus de précisions à ce sujet. Dans l'intérêt des populations qui sont dans le besoin, on devrait opter pour une interprétation large qui consisterait à considérer qu'il pourrait s'agir d'un autre État, d'une organisation humanitaire, ou de tout autre acteur non étatique⁴⁴ désireux et capable de procéder à l'évaluation des besoins des PDI et des communautés d'accueil dans le respect de la souveraineté et des lois de l'État concerné. Ces entités devraient pouvoir bénéficier, de la part de l'État auquel elles offrent ainsi leurs services, les autorisations et mesures de protection physique nécessaires, ainsi que toutes les orientations utiles pour pouvoir accéder aux populations vulnérables et procéder en toute sécurité à l'évaluation de leurs besoins. Au regard de ces considérations, on peut avancer que la Convention de Kampala établit un véritable cadre de coopération visant à fédérer toutes les actions afin de permettre une compréhension aussi complète que possible des besoins et vulnérabilités en présence par tous les acteurs concernés.

Par ailleurs, bien que la Convention de Kampala ne le précise pas de manière explicite, il est possible de soutenir que l'évaluation des besoins des communautés d'accueil devrait impliquer la mise en œuvre d'un processus de consultation mené auprès de ces communautés. Ces consultations devraient être conduites de manière continue, étant donné que les besoins en présence sont susceptibles de changer à mesure que la situation évolue⁴⁵. De même, des mesures devraient être prises pour permettre la participation continue de ces communautés aux décisions, ainsi qu'au suivi des mesures relatives à l'assistance qui leur est offerte. Une telle interprétation serait conforme au but et à l'objectif poursuivis par les dispositions qui font l'objet de

42 Cette interprétation découle d'une lecture combinée des paragraphes 5 et 6 de l'art. 5 et serait conforme à l'intention des États parties à la Convention de Kampala. En effet, l'art. 5, par. 5 tempère l'obligation générale des États de coopérer avec les organisations en matière de protection et d'assistance des PDI en prévoyant notamment qu'elle s'applique « en cas d'insuffisance des ressources maximales disponibles » pour leur permettre d'assurer suffisamment de protection et d'assistance aux personnes déplacées. Okello, *op. cit.* note 41, p. 371 révèle que cette mesure avait été retenue pour répondre aux craintes des États qui, lors des travaux préparatoires, estimaient que le fait d'obliger les États à coopérer sur une matière qui relève de leur compétence première, constituerait une entorse au principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un État.

43 Union africaine, *Loi-type de l'Union africaine pour la mise en œuvre de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique*, janvier 2018, art. 1, disponible sur : <https://www.refworld.org/docid/5aeb39434.html>.

44 Maru, *op. cit.* note 26, pp. 118-120.

45 CICR, *op. cit.* note 26, p. 49.

la présente analyse. En effet, afin d'avoir une cartographie aussi complète que possible des besoins et des vulnérabilités des communautés d'accueil des PDI et y apporter des réponses adéquates, il est essentiel de comprendre les attentes et de recueillir l'avis des populations censées en être les principales bénéficiaires. Cette position est aujourd'hui largement admise, y compris par les organisations humanitaires actives sur le terrain⁴⁶.

La Convention de Kampala dispose en outre que l'assistance humanitaire fournie aux PDI par les États, « peut être étendue, en cas de besoin, aux communautés locales et d'accueil⁴⁷ ». La formulation de cette disposition, en particulier l'expression « peut être étendue », prête à l'équivoque. Elle peut laisser sous-entendre que même lorsque cela est nécessaire, l'extension de l'assistance humanitaire aux communautés d'accueil demeure uniquement une possibilité. Autrement dit, elle pourrait être interprétée comme signifiant que l'État n'est pas nécessairement tenu de fournir une assistance aux communautés d'accueil, même lorsque celles-ci en ont besoin. Une telle interprétation serait erronée. Une interprétation de bonne foi commanderait plutôt de considérer qu'une fois qu'il est établi que les communautés d'accueil ont besoin d'assistance humanitaire, les États sont juridiquement tenus de la leur fournir, bien évidemment dans la mesure de leurs capacités⁴⁸. Cette interprétation serait conforme à la loi-type de l'UA qui souligne « [l]a responsabilité de toute personne, notamment les pouvoirs publics, impliqués dans la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes d'agir, conformément à la [ladite] loi, et de tenir, dûment compte des besoins des populations touchées par les déplacements et ceux des communautés d'accueil⁴⁹ », sans subordonner la prise en compte des besoins de ces communautés à une quelconque condition.

L'interprétation ici suggérée serait en outre conforme aux dispositions précédemment mentionnées qui imposent aux États d'évaluer et de tenir compte des besoins des communautés d'accueil dans le cadre des mesures qu'elles entreprennent pour faire face aux déplacements internes. En effet, il ne servirait à rien d'évaluer les besoins de ces communautés, si des mesures ne sont pas prises, dans toute la mesure du possible, pour tenter de les satisfaire. Du reste, selon le droit international, les États sont tenus de répondre aux besoins essentiels des populations affectées⁵⁰, y compris

46 Voir CICR, *Standards professionnels pour les activités de protection*, CICR, Genève, 2018, pp. 31-35, disponible sur : <https://www.icrc.org/fr/publication/0999-standards-professionnels-pour-les-activites-de-protection-menees-par-les>. Voir aussi, en ce qui concerne les enfants, Agence canadienne de développement international, *La participation des enfants aux efforts humanitaires : Leçons tirées de l'expérience vécue dans les zones des conflits armés*, Québec, 2007, disponible sur : <https://publications.gc.ca/site/fra/9.633834/publication.html>. Pour ce qui concerne les déplacés internes, voir Institut Brookings, Université de Berne, Institut Brookings, *La protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays : Manuel à l'intention des législateurs et des responsables politiques*, Institut Brookings-Université de Berne : projet sur les déplacements internes, octobre 2008, p. 32, disponible sur : https://www.brookings.edu/wp-content/uploads/2016/06/1016_internal_displacement_fre.pdf; CICR, *op. cit.* note 29, pp. 10 et 13.

47 Convention de Kampala, art. 9, par. 2 b).

48 Voir aussi M. Taddele Maru, *op. cit.* note 26 qui, à la p. 118, souligne que la fourniture de l'assistance humanitaire tel qu'exigée par la Convention de Kampala dépend des capacités de l'État.

49 Loi-type de l'UA, *op. cit.* note 43, art. 4, par. 1, 6)

50 Voir Schwendimann, *op. cit.* note 31, p. 124.

donc des communautés d'accueil des PDI. Cette obligation qui découle notamment du principe de souveraineté⁵¹, est confirmée par la pratique internationale⁵². Si un État ne veut pas ou ne peut pas s'acquitter pleinement de cette obligation qui lui incombe au premier chef, les acteurs humanitaires peuvent offrir leurs services conformément au DIH qui contient des règles sur l'assistance humanitaire et l'accès aux populations civiles affectées par des conflits armés⁵³. L'offre de secours conforme aux principes humanitaires⁵⁴ ne saurait être considérée comme une intervention illicite ou à tout autre point de vue contraire au droit international⁵⁵. De même, la fourniture des secours humanitaires est certes soumise au consentement de l'État, mais celui-ci ne peut refuser d'accorder son consentement pour des motifs arbitraires⁵⁶.

Les obligations relatives à la protection des communautés d'accueil des PDI

La Convention de Kampala prévoit également des dispositions dont l'objectif est de protéger les communautés d'accueil des PDI, c'est-à-dire de les préserver des dangers, des souffrances et des abus de pouvoir auxquels elles pourraient être exposées⁵⁷. Elle

51 Charte des Nations Unies, 26 juin 1945, (entrée en vigueur le 24 octobre 1945), art. 2, par. 1, disponible sur : <https://www.un.org/fr/about-us/un-charter>.

52 Voir F. Schwendimann, *op. cit.* note 31 qui, à la p. 125, fournit une liste de résolutions soutenant cette pratique.

53 Voir art. 3, al. 2, commun aux quatre Conventions de Genève et art. 10 de la Quatrième Convention de Genève ; Protocole I additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, RTNU, vol. 1125, p. 271, 8 juin 1977 (entré en vigueur le 7 décembre 1978) (PA I), art. 70, par. 1, disponible sur : <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/INTRO/470> ; Protocole II additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (PA II), RTNU, vol. 1125, p. 649, 8 juin 1977 (entré en vigueur le 7 décembre 1978) (PA II), art. 18, par. 1 et 2, disponible sur : <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Treaty.xsp?documentId=6A490AB5993C1504C12563140043ACE7&action=openDocument>.

54 On fait particulièrement référence ici aux principes d'humanité, d'impartialité, de non-discrimination, de neutralité, et d'indépendance. Pour des détails sur ces principes, voir le préambule des Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, adoptés par la XXV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge à Genève en octobre 1986 et amendés par la XXVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à Genève en décembre 1995 et par la XXIX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à Genève en juin 2006 (Statuts du Mouvement), disponible sur : <https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/statutes-fr-a5.pdf>. Voir aussi F. Schwendimann, *op. cit.* note 31, p. 125 ; Jean Pictet, *Les Principes de la Croix-Rouge*, CICR, Genève, 1955.

55 Cour internationale de Justice, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, par. 242, disponible sur : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/70/070-19860627-JUD-01-00-FR.pdf>.

56 Voir F. Schwendimann, *op. cit.* note 31 ; Denise Plattner, « Assistance à la population civile dans le droit international humanitaire : évolution et actualités », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 74, n° 795, juin 1992, pp. 259-274, disponible sur : <https://international-review.icrc.org/fr/articles/l'assistance-la-population-civile-dans-le-droit-international-humanitaire-evolution-et> ; Françoise Bouchet-Saulnier, « Le consentement à l'accès humanitaire : une obligation déclenchée par le contrôle du territoire et non par les droits de l'État », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 96, n° 893, *Sélection française*, 2014/1, pp. 167-178, disponible sur : https://international-review.icrc.org/sites/default/files/07_961_opinion_bouchet.pdf.

57 Cette définition s'inspire de la définition du terme « protection » formulée par le CICR, *op. cit.* note 21, p. 206. Voir aussi HCR, « Glossary of terms », in *The Protection Induction Programme Handbook*, 2006, disponible sur : <https://www.unhcr.org/en-au/44b5021d2.pdf>.

impose notamment aux États de « [r]especter et [d']assurer le respect du caractère humanitaire et civil de la protection et de l'assistance aux personnes déplacées⁵⁸ ». Elle les engage en outre à « [r]especter et maintenir le caractère civil et humanitaire des lieux d'accueil des personnes déplacées, et protéger ces lieux contre l'infiltration par des groupes ou éléments armés, désarmer et séparer ces groupes ou éléments de la population des personnes déplacées⁵⁹ ». Par ailleurs, elle interdit spécifiquement aux membres des GANE, de « [v]ioler le caractère civil et humanitaire des lieux où les personnes déplacées sont accueillies et de s'y infiltrer⁶⁰ ».

Ces dispositions semblent parfois être interprétées comme couvrant uniquement l'action des traditionnelles organisations humanitaires, ainsi que les camps d'accueil des PDI⁶¹. Aucun élément n'impose pourtant une telle lecture restrictive. Du reste et s'agissant spécifiquement des lieux où sont accueillis les PDI, la loi type de l'UA utilise une formulation qui peut être considérée comme un indice de ce que les dispositions mentionnées ci-dessus ne couvrent pas uniquement les camps d'accueil. En effet, après avoir repris en des termes quasi similaires les dispositions citées plus haut⁶², l'article 12 de cette loi ajoute explicitement que « [t]outes les parties doivent s'abstenir d'attaquer les camps, les colonies, *ou tout autre endroit où pourraient se trouver des personnes déplacées internes* (nous soulignons⁶³) ». L'expression « tout autre endroit » est suffisamment large pour être considérée comme une indication de ce que les lieux de résidence des communautés hôtes sont également au bénéfice des protections envisagées.

Comme relevé plus haut, les communautés hôtes font preuve de solidarité à l'égard des PDI en les accueillant en leur sein. Elles leur offrent également une assistance humanitaire importante. Ces actions humanitaires qui sont conformes aux coutumes africaines d'hospitalité et de solidarité⁶⁴ sont expressément reconnues et soulignées par la Convention de Kampala⁶⁵. De plus, l'exercice de ces actions humanitaires s'inscrit pleinement dans l'esprit du « droit absolu » des populations de secourir les blessés, les naufragés et les malades, tel que consacré par le Protocole additionnel I (PA I⁶⁶). Ainsi considéré, on peut soutenir que rien ne s'oppose à ce que

58 Convention de Kampala, art. 3, par. 1. f).

59 *Ibid.*, art. 9, par. 2 g).

60 *Ibid.*, art. 7, par. 5 i).

61 Voir par exemple Flavia Zorzi Giustiniani, « New hopes and challenges for the protection of internally IDPs in Africa: The Kampala Convention for the protection and assistance of internally displaced persons in Africa », *Denver Journal of International Law and Policy*, vol. 39, n° 2, 2011, pp. 365-366, disponible sur : <https://digitalcommons.du.edu/djilp/vol39/iss2/5/> ; Maru, *op. cit.* note 26, p. 120.

62 Voir Loi-type de l'UA, *op. cit.* note 43, art. 12, par 1 et 2.

63 *Ibid.*, art. 12, par. 3.

64 Voir Michel-Cyr Djiena Wembou *et al*, *Le droit international humanitaire : théorie générale et réalités africaines*, coll Collection logiques juridiques, L'Harmattan, Paris, 2000, pp. 303 et s. ; Steve Tiwa Fomekong, « La contribution de l'Union africaine au droit international humanitaire », Thèse de doctorat, Université Laval, Québec, 2020, p. 137-140, disponible sur : <https://corpus.ulaval.ca/jspui/handle/20.500.11794/67788>.

65 Convention de Kampala, préambule, par. 3.

66 L'art. 17, par. 1 du Protocole additionnel I dispose notamment que « [l]a population civile [sera autorisée], même dans les régions envahies ou occupées, à recueillir ces blessés, malades et naufragés et à leur prodiguer des soins, même de leur propre initiative. Nul ne sera inquiété, poursuivi, condamné ou puni pour de tels actes humanitaires ». Cette disposition a été interprétée comme signifiant que la

les dispositions de la Convention de Kampala mentionnées ci-dessus s'appliquent également à l'égard des communautés hôtes. Conformément à ces dispositions, le caractère humanitaire et civil de l'assistance et de la protection humanitaire que les communautés d'accueil offrent aux PDI doit être respecté. Il doit en être de même pour leurs lieux de résidence, dans la mesure où ils accueillent des PDI.

S'agissant de la qualification de « civil », elle se trouve au cœur du principe de distinction tel que consacré par le DIH. Ce principe impose aux belligérants de « faire en tout temps la distinction entre la population civile et les combattants, ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, de ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires⁶⁷ ». Puisqu'elles regroupent des civils⁶⁸, les communautés d'accueil des PDI sont qualifiées de population civile⁶⁹ et bénéficient à ce titre d'une immunité contre les attaques. Il en est de même pour leurs lieux de résidence, dans la mesure où ils peuvent être qualifiés de biens de caractère civil⁷⁰.

Toutefois, pour continuer à jouir de la protection en tant que civils, les membres des communautés ne doivent pas participer directement aux hostilités⁷¹. Dans l'hypothèse où ceux-ci participeraient directement aux hostilités, ils perdraient leur protection en tant que civils et ce, pour toute la durée de cette participation⁷². Toutefois, selon la Convention de Kampala, les États sont tenus d'empêcher que cela ne se produise. Ils doivent veiller au respect et au maintien du caractère civil des lieux d'habitation de ces communautés d'accueil et de l'assistance qu'elles fournissent aux PDI. La Convention énonce des mesures spécifiques qu'ils doivent entreprendre à cet effet. Ils doivent notamment veiller à ce que les populations de déplacées ne soient pas infiltrées par des groupes ou éléments armés⁷³. S'ils s'y sont déjà infiltrés, les États doivent prendre les mesures nécessaires pour les désarmer et les séparer de la population⁷⁴. La présence de groupes ou éléments armés au sein de ces communautés pourrait en effet faire naître des suspicions quant à la nature civile de la protection fournie par les communautés d'accueil et, partant, exposer ces dernières à des risques

population civile jouit d'un « droit absolu » de secourir ou de venir en aide aux blessés, aux malades et aux naufragés. Voir Yves Sandoz, Christophe Swinarski et Bruno Zimmermann (dir.), *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, CICR, Genève, 1986, p. 215, par. 713, disponible sur : <https://www.icrc.org/fr/publication/0421-commentaire-des-protocoles-additionnels-du-8-juin-1977-aux-conventions-de-geneve-du>. Conformément à la lettre de cette disposition et eu égard au champ d'application du Protocole additionnel, ce droit ne s'exerce qu'à l'égard des blessés, des malades et des naufragés dans les conflits armés internationaux.

67 PA I, art. 48 ; Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck (dir.), *Droit international humanitaire coutumier. Volume I : Règles*, Bruxelles, Bruylant, 2006 (Étude du CICR sur le DIH coutumier), règles 1 et 7, disponible sur : https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/fre/docs/v1_rul.

68 Les civils sont des personnes qui ne sont pas membres des forces armées. Voir Étude du CICR sur le DIH coutumier, *op. cit.* note 67, règle 5.

69 Aux termes de l'art. 50, par. 2 du PA I, la population civile comprend toutes les personnes civiles.

70 Voir Étude du CICR sur le DIH coutumier, *op.cit.* note 67, règle 9 et PA I, art. 52, par. 2 et 3.

71 Pour des détails sur la notion de participation directe aux hostilités et ses implications, voir Nils Melzer, *Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit humanitaire*, CICR, Genève, 2010, disponible sur : https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/icrc_001_0990.pdf.

72 *Ibid.*, pp. 68-76.

73 Convention de Kampala, art. 9, par. 2 g).

74 *Ibid.*

d'attaques armées⁷⁵. De fait, des attaques armées pourraient être menées contre ces zones par des belligérants si ceux-ci se rendent compte que des combattants ennemis y ont trouvé refuge, c'est-à-dire s'ils utilisent de telles zones ou lieux comme base arrière ou bouclier humain contre les attaques⁷⁶. La présence d'éléments armés ou de combattants au sein des communautés d'accueil accroît également les risques de mobilisation des membres de ces communautés⁷⁷, les cas de violences physiques et sexuelles, ainsi que le détournement de l'aide humanitaire par les membres des forces ou groupes armés⁷⁸.

Cela étant dit, il convient tout de même de préciser que la présence d'éléments dans les lieux d'habitation des communautés d'accueil n'induit pas nécessairement une perte du caractère civil de ces lieux. En effet, aux termes du DIH, « [l]a présence au sein de la population civile de personnes isolées ne répondant pas à la définition de personne civile ne prive pas cette population de sa qualité⁷⁹ ». Il importe en tout temps de faire la distinction entre, d'une part, le caractère ou le statut des sites ou lieux d'habitation des communautés hôtes pris dans l'ensemble et, d'autre part, le statut des individus se trouvant dans ces sites ou lieux. Le fait que des éléments armés se trouvent au sein des communautés d'accueil ne prive pas ces communautés de la qualification de population civile. Cela n'affecte pas non plus la qualification des zones d'habitation de ces communautés comme des biens de caractère civil. Ainsi, dans l'hypothèse où des combattants se trouveraient au sein des communautés d'accueil, il conviendrait, conformément à l'esprit et à la lettre du principe de distinction, de prendre les mesures nécessaires pour opérer une distinction entre ceux-ci et les membres de ces communautés qui méritent de recevoir la qualification de civil, afin de ne diriger des attaques que contre les combattants. De plus, une fois la distinction entre combattants et civils opérée, les belligérants devraient, conformément au principe de proportionnalité⁸⁰, entreprendre une évaluation des dommages collatéraux susceptibles de résulter de toute éventuelle attaque qu'ils envisageraient à l'encontre des combattants ou des objectifs militaires se trouvant au sein des communautés d'accueil afin de s'assurer que les dommages susceptibles d'en résulter ne soient pas disproportionnés par rapport à l'avantage militaire escompté. Quand bien même le test de proportionnalité serait satisfait, toutes les précautions requises⁸¹ doivent

75 Voir HCR et CICR, *Aide-mémoire: Operational guidance on maintaining the civilian and humanitarian character of sites and settlements*, mars 2018 (Operational guidance on maintaining the civilian and humanitarian character of sites and settlements), pp. 7-8. Voir aussi dans une certaine mesure HCR, *Principes directeurs opérationnels sur le maintien du caractère civil et humanitaire de l'asile*, HCR, Genève, septembre 2006, p. 3, disponible sur : <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=5cf651be4>, qui s'applique spécifiquement dans le cas, quasi similaire, des réfugiés.

76 CICR et HCR, *op. cit.* note 75, pp. 7-8.

77 Voir *ibid.*, pp. 11-17 ; Cluster Protection RCA, *L'impératif d'établir et de maintenir le caractère civil et humanitaire des sites de personnes déplacées internes en RCA*, Note d'orientation, avril 2016, pp. 1-2, disponible sur : https://www.globalprotectioncluster.org/_assets/files/field_protection_clusters/Central_African_Republic/files/note-orientation_caractere-civil-sites_finale.fr.pdf.

78 Cluster Protection RCA, *op. cit.* note 77, pp. 1-2.

79 PA I, art. 50, par. 3.

80 Voir PA I, art. 51, par. 5 b) ; Étude du CICR sur le DIH coutumier, *op. cit.* note 67, règle 14.

81 Voir PA I, art. 57 ; Étude du CICR sur le DIH coutumier, *op. cit.* note 67, règle 15.

être entreprises pour minimiser autant que faire se peut les conséquences néfastes de l'attaque sur les communautés d'accueil des PDI.

Quant au terme « humanitaire », un indice de ce qui peut être qualifié comme tel peut être trouvé dans la définition du principe d'humanité⁸². Ce principe, qui a été réaffirmé par la Cour internationale de justice (C.I.J.⁸³), est le premier des sept principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge⁸⁴. On peut déduire de sa définition que les activités caractérisées comme étant humanitaires sont celles qui s'efforcent de « “prévenir et d'alléger en toutes circonstances les souffrances des hommes” et dont le but est de “protéger la vie et la santé, ainsi qu'à faire respecter la personne humaine”⁸⁵ ». On y rangerait le fait de recueillir et de soigner les blessés, les malades et les naufragés, comme prévu par le PA I⁸⁶, mais aussi le fait d'accueillir les personnes sans refuge ou de répondre à leurs besoins de première nécessité, puisque de telles activités visent également à mitiger les souffrances humaines. Il s'ensuit que les communautés d'accueil des PDI ne devraient pas être inquiétées ni subir de représailles pour avoir exercé de telles activités en faveur des PDI.

Toutefois, certains faits ou certaines situations pourraient constituer une menace au caractère humanitaire de la protection offerte aux PDI et des lieux d'accueil de ces personnes, même s'ils ne remettent pas en cause leur caractère civil⁸⁷. Il en est ainsi des situations dans lesquelles des civils participent directement aux hostilités de manière sporadique, alors qu'ils sont hébergés au sein des communautés d'accueil⁸⁸. De même, certaines activités entreprises par des civils en soutien à une partie au conflit, mais qui ne constituent pas une participation directe aux hostilités, pourraient compromettre le caractère humanitaire des lieux d'accueil des PDI, sans pour autant affecter leur caractère civil⁸⁹. C'est le cas des activités de propagande, des activités de financement ou d'entraînement menées en faveur d'une partie à un conflit armé⁹⁰. Il convient de prévenir ces actes ou de prendre des mesures adéquates pour traiter et atténuer les risques qui peuvent en découler afin de préserver le caractère humanitaire de la protection des PDI et des lieux où elles sont accueillies et, *in fine*, assurer une protection efficace aux communautés d'accueil.

82 CICR, *Commentaire de la Première Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne*, 2^e édition, Genève, 2020, (Commentaire CICR de la CG I), par. 811, disponible sur : <https://ihl-databases.icrc.org/dih/full/CGI-commentaire>.

83 C.I.J., *op. cit.* note 55 par. 242.

84 *Voir Statuts du Mouvement*, *op. cit.* note 54, préambule.

85 CICR, *Commentaire de la CG I*, *op. cit.* note 82, par. 811. Voir aussi Jean Pictet, « Les principes fondamentaux de la Croix-Rouge : commentaire (I) », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 61, n° 717, juin 1979, pp. 130-149, disponible sur : <https://international-review.icrc.org/fr/articles/les-principes-fondamentaux-de-la-croix-rouge-commentaire> ; Maja Janmyr, « Revisiting the Civilian and Humanitarian Character of Refugee Camps », in David Cantor et Jean François Durieux (dir.), *Refugee from Inhumanity? War Refugees and International Humanitarian Law, International Refugee Law Series*, vol. 2, Brill, Nijhoff, 2014, pp. 242-243.

86 PA I, art. 17.

87 CICR et HCR, *op. cit.* note 75, p. 14.

88 *Ibid.*, pp. 14-15.

89 *Ibid.*, p. 15.

90 *Ibid.*, p. 7.

Les États sont tenus non seulement de « respecter », mais également d'« assurer le respect » du caractère humanitaire et civil de la protection humanitaire fournie aux PDI et des lieux d'accueil de ces personnes. Les formulations « respecter » et « assurer le respect » ont été empruntées aux dispositions du DIH dont la Convention de Kampala s'inspire largement, comme nous l'avons déjà mentionné. Elles découlent notamment de l'obligation de respecter et de faire respecter le DIH⁹¹. Si l'on applique par analogie les Commentaires des Conventions de Genève élaborés par le CICR, aux dispositions de la Convention de Kampala, il est possible d'avancer, d'une part, que « respecter » le caractère humanitaire et civil de la protection et de l'assistance humanitaire fournies aux PDI par les communautés d'accueil implique pour les États une obligation à la fois négative et positive de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que le comportement de leurs organes et des autres personnes ou groupes agissant en leur nom⁹² n'entraîne pas une violation de ce caractère. D'autre part, « [a]ssurer le respect » du caractère humanitaire et civil de la protection et de l'assistance humanitaire, ou veiller au maintien d'un tel caractère impliquerait pour l'État une obligation à la fois positive et négative de veiller à ce que les autres États, les parties non étatiques et les personnes privées relevant de leur compétence n'entreprennent des mesures de nature à violer ou à compromettre un tel caractère⁹³.

Les obligations relatives à la prévention des déplacements arbitraires

D'emblée, l'intitulé de la Convention de Kampala indique que cet instrument réglemente uniquement la protection et l'assistance à apporter aux personnes qui ont déjà été victimes de déplacement forcé⁹⁴. En réalité cependant, la Convention de Kampala a un champ d'application plus large. Outre la protection et l'assistance aux PDI, elle régit la protection de toutes les catégories de population contre les déplacements

91 Voir art. 1 commun aux quatre Conventions de Genève et au PA I. Voir aussi Étude du CICR sur le DIH coutumier, *op. cit.* note 67, règle 1.

92 CICR, Commentaire de la CG I, *op. cit.* note 82, par. 144, 120. Voir aussi Laurence Boisson de Chazournes et Luigi Condorelli, « Common Article 1 of the Geneva Conventions Revisited: Protecting Collective Interests », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 82, n° 837, 2000, p. 69, disponible sur : <https://international-review.icrc.org/fr/articles/common-article-1-geneva-conventions-revisited-protecting-collective-interests>.

93 CICR, Commentaire de la CG I, *op. cit.* note 82, par. 144, 120, 150. Voir aussi Luigi Condorelli et Laurence Boisson de Chazournes, « Quelques remarques à propos de l'obligation des États de « respecter et faire respecter » le droit international humanitaire « en toutes circonstances », in Christophe Swinarski (dir.), *Études et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*, CICR, Genève, 1984, p. 24, disponible sur : <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:15023>. Il convient tout de même de relever que certains auteurs considèrent a contrario que l'obligation de faire respecter implique pour les États une obligation d'adopter toutes les mesures nécessaires pour faire respecter les Conventions uniquement par leurs organes et les personnes privées relevant de leur compétence. Voir Frits Kalshoven, « The Undertaking to Respect and to Ensure Respect in all Circumstances: From Tiny Seed to Ripening Fruit », *Yearbook of International Humanitarian Law*, vol. 2, p. 60, disponible sur : <https://doi.org/10.1017/S138913590000362> ; Tomasz Zych, « The Scope of the Obligation to Respect and to Ensure Respect for International Humanitarian Law », *Windsor Yearbook of Access to Justice*, vol. 27, n° 2, 2009, pp. 251-270, disponible sur : <https://wyaj.uwindsor.ca/index.php/wyaj/article/view/4528>.

94 Le titre complet de la Convention est Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (nous soulignons).

internes⁹⁵. En effet, l'un des objectifs affirmés par la Convention de Kampala est de « mettre en place un cadre juridique de prévention du déplacement interne⁹⁶ ». Autrement dit, la Convention de Kampala cherche, entre autres, à empêcher « le mouvement, l'évacuation ou la réinstallation involontaires ou forcés des personnes ou groupes de personnes à l'intérieur des frontières internationalement reconnues d'un État⁹⁷ ». En effet, « plutôt que d'attendre, pour agir, qu'une population soit déplacée et ait trouvé refuge dans une autre partie du pays [...], il faudrait s'attaquer aux causes du déplacement⁹⁸ ». C'est dans ce sens que la Convention de Kampala impose spécifiquement aux États de « [s]'abstenir de pratiquer, [d]'interdire [et de] prévenir le déplacement arbitraire des populations⁹⁹ ». Le terme « populations » utilisé dans cette disposition n'est accompagné d'aucune mention de nature à limiter sa portée. On peut en déduire que la mesure de protection consacrée à travers cette disposition s'applique à toutes les populations sans exception, y compris donc les communautés d'accueil des PDI. Il est notamment question d'anticiper les déplacements forcés en prenant les mesures nécessaires pour prévenir leur survenance. Dans le cas spécifique des communautés d'accueil des PDI, il s'agit en particulier de réduire ou de contenir l'ampleur des déplacements intérieurs ayant déjà cours, en prenant les mesures nécessaires pour empêcher que ces communautés hôtes ne soient elles-mêmes également contraintes de se déplacer pour quelque raison que ce soit.

La Convention de Kampala consacre également une obligation similaire à celle mentionnée au paragraphe précédent, qui s'adresse aux GANE. Aux termes de l'article 7, paragraphe 5, a), il est notamment interdit aux membres des GANE de « procéder à des déplacements arbitraires ». Ainsi, les communautés locales d'accueil des PDI, au même titre que toutes les autres catégories de population, ne doivent pas être soumises à des déplacements arbitraires. Du reste, chacun des membres de ces communautés jouit, aux termes de la Convention, d'un droit individuel d'être protégé contre les déplacements arbitraires¹⁰⁰, lesquels sont définis de manière large comme incluant, sans y être limités, les actes suivants :

- a. [d]éplacement basé sur les politiques de discrimination raciale ou autres pratiques similaires, visant à altérer la composition ethnique, religieuse ou raciale de la population ;
- b. [d]éplacement individuel ou massif de civils en situation de conflit armé, sauf pour des raisons de sécurité des civils impliqués ou des impératifs d'ordre militaires conformément au droit international humanitaire ;
- c. [d]éplacement utilisé intentionnellement comme méthode de guerre ou autres violations du droit international humanitaire dans des situations de conflit armé ;

95 Maria Stavropoulou, « The Kampala Convention and protection from arbitrary displacement », *Forced Migration Review*, n° 36, 2011, p. 62, disponible sur : <https://www.fmreview.org/DR Congo/stavropoulou.htm>.

96 Convention de Kampala, art. 2, par. b).

97 *Ibid.*, art. 1, par. i).

98 Jack M. Mangala, « Prévention des déplacements forcés de population : possibilités et limites », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 83, n° 844, 2001, p. 1067, disponible sur : <https://international-review.icrc.org/fr/articles/prevention-des-deplacements-forces-de-population-possibilites-et-limites>.

99 Convention de Kampala, art. 3, par. 1-a).

100 *Ibid.*, art. 4, par. 4.

- d. [d]éplacement issu des situations de violence ou de violations généralisées des droits de l'homme ;
- e. [d]éplacement résultant de pratiques néfastes ;
- f. [é]vacuations forcées dans les cas de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou par d'autres causes si les évacuations ne sont pas exigées par la sécurité et la santé des personnes affectées ;
- g. [d]éplacement utilisé comme punition collective ;
- h. [d]éplacement causé par un acte, un évènement, un facteur ou un phénomène d'une gravité similaire à ceux ci-dessus cités et qui soit non justifié par le droit international, en particulier les droits de l'homme et le droit international humanitaire¹⁰¹.

En réalité, les dispositions énoncées ci-dessus constituent, à certains égards, une réaffirmation du DIH. Elles réaffirment notamment les dispositions conventionnelles et coutumières du DIH qui prévoient que « [l]e déplacement de la population civile ne pourra pas être ordonné pour des raisons ayant trait au conflit sauf dans les cas où la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impératives l'exigent¹⁰² ». La Convention de Kampala ne se contente cependant pas uniquement de réaffirmer cette règle juridique. Elle la développe également. Tout d'abord, pour être considéré comme « forcé » au sens du DIH et, par conséquent interdit, le déplacement de la population civile doit avoir été « ordonné¹⁰³ ». La Convention de Kampala quant à elle interdit une plus grande catégorie de déplacements forcés, qu'ils soient ordonnés ou non. Elle interdit les déplacements arbitraires, lesquels sont définis de manière non exhaustive. L'introduction, dans la Convention de Kampala, d'une liste non exhaustive d'actes considérés comme des déplacements interdits, limite les risques d'interprétations divergentes et peut de ce fait faciliter la réalisation de l'objectif poursuivi à travers la disposition interdisant les déplacements arbitraires.

Ensuite, alors que le DIH interdit simplement aux parties de procéder aux déplacements forcés de la population, la Convention de Kampala va plus loin en imposant également aux États l'obligation positive de prendre les mesures nécessaires pour « interdire » et « prévenir » de tels déplacements¹⁰⁴. Cela implique que les États ne doivent pas seulement s'abstenir de créer des situations pouvant donner lieu à des déplacements arbitraires. Ils doivent également prendre les mesures nécessaires pour

101 *Ibid.*

102 PA II, art. 17, par. 1 ; Étude du CICR sur le DIH coutumier, *op. cit.* note 67, règle 129 B.

103 Voir Carlyn Carey, « Internal Displacement: Is Prevention through Accountability Possible? A Kosovo Case Study », *American University Law Review*, vol. 43, 1999, p. 267, disponible sur : <https://digitalcommons.wcl.american.edu/aulr/vol49/iss1/4/>. Pour une analyse quelque peu contraire, lire Jan Willms, « Without order, anything goes? The prohibition of forced displacement in non-international armed conflict », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 91, n° 875, 2009, pp. 547-656, disponible sur : <https://international-review.icrc.org/articles/without-order-anything-goes-prohibition-forced-displacement-non-international-armed>. Selon cette auteure, une interprétation basée sur le but et l'objet du Protocole additionnel II permettrait de soutenir que le DIH interdit le déplacement forcé, qu'il soit ordonné ou non. D'après elle, l'exigence spécifique d'un « ordre » pourrait inciter les États à utiliser des moyens indirects de coercition pour déplacer la population civile. Quoiqu'il en soit, la disposition équivalente de la Convention de Kampala qui ne fait aucune référence à « un ordre » est beaucoup moins sujette à une interprétation divergente.

104 Convention de Kampala, art. 3, par 1 a).

s'assurer que les personnes relevant de leur compétence ne provoquent ou ne créent pas non plus des situations pouvant donner lieu à ces déplacements. À cet égard, les États sont tenus de déclarer « comme infractions punissables par la loi, les actes de déplacement arbitraire pouvant être assimilés à un génocide, à des crimes de guerre ou à des crimes contre l'humanité¹⁰⁵ ». Ils doivent également prendre les mesures nécessaires pour « s'assurer de la responsabilité des acteurs non étatiques¹⁰⁶ (...) pour les actes de déplacement arbitraire ou de complicité dans de tels actes¹⁰⁷ ». La consécration explicite de cette mesure est importante eu égard au fait que les activités des entreprises multinationales, des sociétés militaires ou de sécurité privées et des acteurs non étatiques impliqués dans l'exploration et l'exploitation des ressources économiques et naturelles en Afrique ont par le passé provoqué et continuent encore de provoquer de nombreux déplacements arbitraires des populations, y compris des communautés hôtes¹⁰⁸. Il s'agit de dissuader ces acteurs de provoquer des déplacements arbitraires, ou, s'ils le font, de veiller à ce que leurs actes ne restent pas impunis.

Par ailleurs, la Convention de Kampala engage les États à « respecte[r] et [à] veiller au respect de leurs obligations en vertu du droit international, notamment les droits de l'homme et le droit humanitaire, afin de prévenir et d'éviter les situations pouvant conduire au déplacement arbitraire de personnes¹⁰⁹ ». En effet, il est aujourd'hui largement admis que les violations du DIDH et du DIH constituent la cause la plus fréquente des déplacements internes, en particulier dans les conflits armés¹¹⁰. Si toutes les parties à un conflit armé respectaient les règles fondamentales

105 *Ibid.*, art. 4, par. 6.

106 L'expression acteurs non étatiques est défini à l'art. 1, par. n) de la Convention de Kampala comme désignant les acteurs privés qui ne sont pas des responsables officiels de l'État, y compris les GANE, et dont les actes ne peuvent être imputés officiellement à l'État.

107 *Ibid.*, art. 3, par. 1 i).

108 Pour des illustrations, voir Conseil de sécurité des Nations Unies, *Rapport final du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesse de la République démocratique du Congo*, Doc S/2002/1146, 16 octobre 2002, disponible sur : <https://repositories.lib.utexas.edu/bitstream/handle/2152/5181/2487.pdf?sequence=1> ; Özden Melik, *Impunité des sociétés transnationales*, CETIM, 2016, pp. 48-68, disponible sur : <https://www.cetim.ch/wp-content/uploads/br-impunité-fusionné.pdf> ; Daniëlla Dam-de Jong, *International Law and Governance of Natural Resources in Conflict and Post-Conflict Situations*, Cambridge University Press 2015, pp. 1-30.

109 Convention de Kampala, art. 4, par. 1.

110 Voir, entre autres, Valérie Amos, « Preventing displacement », *Forced Migration Review*, n° 41, décembre 2012, p. 4, disponible sur : <https://www.fmreview.org/preventing/amos> ; Cédric Cotter, *Le déplacement durant les conflits armés : comment le droit international humanitaire protège en temps de guerre et pourquoi c'est important*, CICR, Genève, 2019, p. 14, disponible sur : <https://library.icrc.org/library/docs/DOC/icrc-4349-001.pdf>. Pour des études de cas spécifiques, voir, entre autres, Agnès de Geoffroy, « Fleeing war and relocating to the urban fringe - issues and actors: the cases of Khartoum and Bogotá », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 91, n° 875, 2009, disponible sur : <https://international-review.icrc.org/articles/fleeing-war-and-relocating-urban-fringe-issues-and-actors-cases-khartoum-and-bogota> ; Nancy Lozano-Gracia, Gianfranco Piras, Ana María Ibáñez et Geoffrey J.D. Hewings, « The journey to safety: Conflict-driven migration flows in Colombia », *International Regional Science Review*, vol. 33, n° 2, 2009, disponible sur : <https://journals.sagepub.com/doi/10.1177/0160017609336998> ; Marisa O. Ensor, « Displaced girlhood: Gendered dimensions of coping and social change among conflict-affected South Sudanese youth », *Refuge*, vol. 30, n° 1, 2014, disponible sur : <https://refuge.journals.yorku.ca/index.php/refuge/article/view/38599> ; Gil Loescher, James Milner, Edward Newman, Gary Troeller (dir.), *Protracted Refugee Situations: Political, Human Rights and Security Implications*, United Nations University Press, 2008, disponible sur : <https://digitallibrary.un.org/record/646997?ln=en> ; Sean Healy et Sandrine Tiller, « Be near a road: Humanitarian practice

du DIH et du DIDH, les déplacements arbitraires pourraient dans une large mesure être évités¹¹¹. La Convention de Kampala prend dûment en compte cette réalité en consacrant notamment le respect des règles énoncées par ces corpus juridiques comme l'un des moyens de prévenir le déplacement des populations, y compris les communautés d'accueil des PDI. Nous y reviendrons plus loin.

La Convention de Kampala exige également des États qu'ils « mettent au point des systèmes d'alerte précoce dans le cadre du système continental d'alerte précoce dans les zones de déplacement potentiel¹¹² ». Il s'agit pour eux de mettre en place des mécanismes d'observation chargés d'identifier les zones dans lesquelles des risques de déplacements de populations sont perceptibles, de surveiller ces zones et de transmettre des alertes rapides aux autorités compétentes afin de permettre l'adoption de mesures utiles destinées à prévenir le déplacement¹¹³. Il est question ici d'anticiper les déplacements arbitraires des populations, ou alors d'atténuer autant que faire se peut les risques qu'ils ne se produisent. Comme relevé plus haut, les flux massifs des PDI peuvent contribuer à faire émerger des vulnérabilités chez les communautés qui les accueillent et, en conséquence, provoquer leurs déplacements. De plus, celles-ci ne sont pas toujours à l'abri des violences et violations, lesquelles peuvent aussi entraîner leurs déplacements forcés. En conséquence, les systèmes d'alerte précoce devraient également être établis au sein des communautés d'accueil afin d'anticiper les risques que ces communautés ne soient, à leur tour, contraintes de fuir leurs lieux de résidence.

Il ressort de ce qui précède que les communautés d'accueil des PDI au Sahel bénéficient d'un régime de protection globalement satisfaisant. Le respect et la mise en œuvre des mesures de protection que prévoit ce régime permettraient de relever d'importants défis humanitaires qui se posent dans cette région.

and displaced persons in North Kivu », *Refugee Survey Quarterly*, n° 35, n° 2016, disponible sur : <https://academic.oup.com/rsq/article-abstract/35/2/56/2223323> ; Kateryna Ivashchenko-Stadnik, *The Impact of the Current Military Conflict on Migration and Mobility in Ukraine*, Robert Schuman Centre for Advanced Studies, Research Paper n° RSCAS 2015/15, 2015, disponible sur : <https://cadmus.eui.eu/handle/1814/34804> ; Patricia Weiss Fagen, *Refugees and IDPs after Conflict: Why They Do Not Go Home*, United States Institute of Peace Special, Rapport n° 268, avril 2011, disponible sur : <https://www.usip.org/publications/2011/04/refugees-and-idps-after-conflict>.

111 Jakob Kellenberger, « Causes profondes et prévention du déplacement interne : le point de vue du CICR », Déclaration du Président du CICR, lors du Sommet spécial des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine sur les réfugiés, les rapatriés et les déplacés internes – Kampala, 23 octobre 2009, disponible sur : <https://www.icrc.org/fr/doc/resources/documents/statement/displacement-statement-231009.htm> ; CICR, *Le renforcement de la protection juridique des victimes des conflits armés*, Rapport préparé pour la 31^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, 2011, p. 26, disponible sur : <https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/red-cross-crescent-movement/31st-international-conference/31-int-conference-strengthening-legal-protection-11-5-1-1-fr.pdf>.

112 Convention de Kampala, art. 4, par. 2.

113 Voir Brookings Institution and University of Bern, *op. cit.* note 46, pp. 24 et 55-59.

Les enjeux du respect des protections dues aux communautés d'accueil des PDI

Le respect des protections que les règles juridiques analysées ci-dessus offrent aux communautés d'accueil des PDI apporterait des avantages majeurs. Dans les faits, cependant, la mise en œuvre de ces règles par les acteurs concernés au Sahel se heurte à plusieurs défis colossaux, lesquels ne permettent pas la pleine concrétisation des avantages identifiés. Malgré tout, ces défis, quoiqu'importants, ne sont pas insurmontables.

Le renforcement de la résilience des PDI et de leurs communautés d'accueil

Le respect et la mise en œuvre des protections au bénéfice des communautés locales d'accueil des PDI participent non seulement à renforcer leur résilience, mais également celle des PDI qu'elles accueillent. Comme relevé plus haut, les PDI sont largement dépendantes des communautés hôtes pour leur survie, l'accès aux biens de première nécessité, aux opportunités économiques ou à la terre. Dans un tel contexte, répondre aux besoins de ces communautés c'est leur permettre de continuer à subvenir à leurs propres besoins, tout en venant en aide aux PDI qu'elles accueillent¹¹⁴. Autrement dit, renforcer la protection des communautés d'accueil des PDI ainsi que l'assistance qui leur est apportée, c'est renforcer leurs capacités à contribuer à la réduction de la vulnérabilité des PDI. De plus, dans un contexte de raréfaction des ressources disponibles, protéger et assister les communautés hôtes contribueraient grandement à les doter des capacités nécessaires pour assister les déplacés internes et, partant, alléger, aussi modestement qu'il puisse être, le fardeau des États du Sahel et des organisations humanitaires actives dans cette région.

Dans les faits cependant, les communautés d'accueil des PDI au Sahel sont insuffisamment protégées, ce qui limite leur capacité de résilience ainsi que celles des PDI qu'elles hébergent. En effet, la fourniture de l'assistance humanitaire semble souvent se concentrer sur les besoins des PDI se trouvant dans les camps ou autres sites officiels¹¹⁵, aux dépens des communautés hôtes qui en ont également cruellement besoin. C'est ce qui expliquerait d'ailleurs le fait que les PDI préfèrent parfois s'établir dans les camps pour pouvoir recevoir une assistance¹¹⁶. Pourtant, les camps des PDI, aussi importants soient-ils, ne constituent pas une approche idoine en termes de promotion des solutions durables. Outre le fait qu'ils détournent l'attention de la communauté internationale des besoins des autres communautés affectées par

114 Voir CICR, *op. cit.* note 29, p. 55.

115 Voir, Elise Shea et Marie-Françoise Sitnam, *Renforcement de la redevabilité envers les populations affectées : Burkina Faso*, Ground Truth Solutions, H2H Network et OCHA, novembre 2020, pp. 6-7 et 22, disponible sur : <https://www.humanitarianresponse.info/fr/operations/burkina-faso> ; HCR, *Rapport final : Consultations avec les personnes déplacées internes et les communautés hôtes au nom du Panel de haut niveau sur le déplacement interne*, septembre 2020, disponible sur : <https://sheltercluster.org/burkina-faso/documents/consultations-avec-les-personnes-deplacees-internes-et-les-communaut-es-hotes>.

116 Voir E. Shea et MF Sitnam, *op. cit.* note 115, p. 16 et s.

le déplacement interne¹¹⁷, des études montrent que les PDI vivant dans les camps semblent coincés dans une situation de précarité, puisqu'ils parviennent moins bien à développer leur réseau social et à accéder à des opportunités économiques¹¹⁸. Dans certains pays, il a également été clairement établi que les PDI se sentent plus en sécurité au sein des familles d'accueil ou lorsqu'elles sont directement intégrées dans des communautés que lorsqu'elles se retrouvent dans des camps¹¹⁹. On peut donc avancer que le fait de fournir une assistance principalement aux PDI qui sont dans les camps « sape les mécanismes d'adaptation traditionnels qui peuvent fournir une aide plus sûre et plus efficace, et, partant, limite les possibilités à la disposition des personnes déplacées [traduction de l'auteur]¹²⁰ ».

Plusieurs éléments expliquent le fait qu'une attention insuffisante ait jusque-là été accordée aux besoins des communautés d'accueil au Sahel. Il y a tout d'abord l'absence de législation nationale ou de politique prenant en compte de manière suffisante et satisfaisante les intérêts de ces communautés dans certains pays de la région. De fait, le Niger est le seul pays de la région qui dispose d'une loi portant spécifiquement sur les déplacements internes : la loi n° 2018-74 du 10 décembre 2018 relative à la protection et à l'assistance aux personnes déplacées internes. Cette loi prend dûment en compte les besoins des communautés d'accueil des PDI¹²¹, tel que le prescrit la Convention de Kampala. On peut cependant regretter le fait que l'expression « communauté d'accueil » ait une portée restrictive aux termes de cette loi, dans la mesure où elle ne couvre pas les communautés d'accueil au sein desquelles se trouvent les camps des PDI¹²². Au Mali, une Stratégie nationale de gestion des personnes déplacées internes et des rapatriés¹²³ couvrant la période 2015-2017 avait été adoptée. Celle-ci ne contenait cependant aucune disposition spécifique sauvegardant les intérêts des communautés d'accueil. Au Burkina Faso, la loi n° 012-2014/AN portant loi d'orientation relative à la prévention et à la gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes, qui constitue le principal cadre juridique régissant le déplacement interne dans ce pays, ne contient aucune référence aux communautés d'accueil. Cet état de fait n'est pas de nature à garantir la meilleure visibilité possible aux communautés d'accueil dans le régime juridique régissant le phénomène des déplacements forcés. Cela ne garantit pas, par ailleurs, une grande prévisibilité et sécurité juridiques pour permettre la prise en compte systématique des besoins de ces communautés.

L'existence d'une législation tenant compte des intérêts des communautés d'accueil et de la spécificité des défis auxquels elles sont confrontées, contribuerait

117 CICR, *Le déplacement interne dans les conflits armés : faire face aux défis*, novembre 2009, p. 13, disponible sur : <https://www.icrc.org/fr/publication/4014-le-deplacement-interne-dans-les-conflits-armes-faire-face-aux-defis>.

118 McDowell, *op. cit.* note 34, p. 22 ; K. Haver, *op. cit.* note 2, pp. 16-22 ; A. Davies, *op. cit.* note 2, p. 10.

119 A. Davies, *op. cit.* note 2, p. 10.

120 K. Haver, *op. cit.* note 2, p. 5.

121 Voir Loi n° 2018-74, *op. cit.* note 5, art. 2, par. 6, 17 et 21.

122 *Ibid.*, art. 2, par. 6. Voir l'introduction de cet article pour des détails.

123 Ministère de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord, Mali : *Stratégie nationale de gestion des personnes déplacées internes et des rapatriés (2015-2017) (et Plan d'actions)*, mai 2015, disponible sur : <https://www.refworld.org/docid/5b3f40a24.html>.

non seulement à accroître les possibilités que leurs besoins soient spécifiquement pris en compte dans la planification et la mise en œuvre des réponses visant à faire face au déplacement interne, mais également à renforcer la confiance dans les mesures prises. D'où la nécessité que les États qui ne l'ont pas encore fait, prennent les mesures nécessaires pour intégrer dans leur législation interne, les dispositions énoncées par la Convention de Kampala, y compris celles se rapportant aux communautés hôtes. Un processus d'élaboration d'une loi portant protection et assistance aux personnes déplacées internes au Mali a été engagé en 2018, mais il n'a pas encore abouti. On peut tout de même se réjouir de ce que le projet de loi s'y rapportant prenne déjà suffisamment en compte les intérêts des communautés d'accueil des PDI¹²⁴. Il ne reste plus qu'à espérer que la version définitive maintienne le *statu quo*, ou alors aille au-delà des protections qui y sont déjà énoncées au bénéfice des communautés hôtes. Le Burkina Faso, pour sa part, devrait suivre l'exemple du Niger et du Mali en adoptant une législation nationale spécifique relative au déplacement interne qui intègre l'ensemble des exigences énoncées dans la Convention de Kampala au bénéfice des communautés d'accueil. À défaut, l'on pourrait envisager une relecture de la loi n° 012-2014/AN, mentionnée ci-dessus. Il s'agirait de procéder à sa révision de manière à ce qu'elle puisse apporter des réponses plus spécifiques et mieux adaptées à la situation du déplacement interne telle qu'elle se pose dans ce pays. La loi-type de l'UA pourrait à cet égard constituer un outil d'accompagnement utile. L'expertise des organisations internationales spécialisées dans le domaine telles que l'*Internal Displacement Monitoring Centre* (IDMC), le *Norwegian Refugee Council* (NRC) et le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) qui ont déjà aidé des États à se doter de lois et de politiques relatives au déplacement interne peut également être sollicitée¹²⁵.

Ensuite, les pays du Sahel ne disposent pas de ressources et de moyens suffisants pour entreprendre, sur une base régulière, l'évaluation exhaustive des besoins des PDI et de leurs communautés d'accueil¹²⁶. Les organisations humanitaires désireuses et disposées à entreprendre cette évaluation sont quant à elle

124 République du Mali, Avant-projet de *Loi portant protection et assistance aux personnes déplacées internes en République du Mali*, 30 août 2019, articles 2, par. 5, 21, par. 1 et 28, disponible sur : https://www.humanitarianresponse.info/sites/www.humanitarianresponse.info/files/documents/files/mali_-_avant-projet_de_loi_sur_la_protection_et_l'assistance_des_pdis_-_revision_finale_-_30_aout_2019.pdf.

125 Voir IDMC et NRC, *A Review of the Normative Framework in Kenya relating to the Protection of IDPs*, Genève, août 2015, disponible sur : <https://www.internal-displacement.org/publications/a-review-of-the-normative-framework-in-kenya-relating-to-the-protection-of-idps> ; IDMC et NRC, *Applying the Kampala Convention in the Context of Zimbabwe*, Genève, février 2015, disponible sur : https://www.internal-displacement.org/publications/applying-the-kampala-convention-in-the-context-of-zimbabwe?type=All&items_per_page=8&page=3 ; IDMC et NRC, *Workshop Report-Domesticating the Kampala Convention : Law and Policy Making*, Genève, juillet 2014, pp. 28-32, disponible sur : <https://www.internal-displacement.org/publications/domesticating-the-kampala-convention-law-and-policy-making> (à propos du soutien apporté au processus national engagé au Liberia en vue de la ratification et de la mise en œuvre de la Convention de Kampala).

126 Voir Clémentine André, « Expert opinion - Why more data is needed to unveil the true scale of the displacement crises in Burkina Faso and Cameroon », IDMC, avril 2020, disponible sur : <https://www.internal-displacement.org/expert-opinion/why-more-data-is-needed-to-unveil-the-true-scale-of-the-displacement-crisis-in> ; A. Bilak, *op. cit.* note 3 pp. 41-43 ; ACAPS, *op. cit.* note 15, p. 5.

généralement freinées dans leur élan par l'insécurité chronique qui prévaut dans ces pays¹²⁷. Ainsi donc, ce n'est que très rarement que les besoins des populations victimes des déplacements forcés font l'objet d'évaluations quasi exhaustives¹²⁸. Du reste, lorsque de telles évaluations sont entreprises, celles-ci semblent généralement être focalisées essentiellement sur les besoins des PDI se trouvant dans les camps ou autres installations officielles¹²⁹. Pourtant, les besoins des PDI vivant au sein des familles d'accueil, ainsi que ceux des communautés hôtes de ces personnes, n'en sont pas moins pressants. Des observateurs relèvent d'ailleurs à ce propos que les camps officiels qui hébergent d'immenses populations ne sont en effet que la pointe de l'iceberg : il arrive fréquemment que les besoins soient plus pressants à l'extérieur, notamment dans les communautés d'accueil où les résidents, souvent eux-mêmes en difficulté, fournissent à la plupart des déplacés internes des vivres et un abri¹³⁰. L'évaluation complète et actualisée des besoins humanitaires de toutes les populations affectées par les déplacements forcés, y compris les communautés hôtes, est indispensable pour orienter la prise de décision et procéder en conséquence à la mobilisation des ressources nécessaires pour y apporter des réponses adéquates.

L'accès humanitaire reste également difficile et très limité au Sahel en raison de l'insécurité, de la présence de restes explosifs de guerre ou d'engins improvisés et du fait des attaques ciblées contre les humanitaires et les forces de défense et de sécurité (FDS) actives sur le terrain. En 2020, par exemple, 318 incidents de sécurité, notamment des détournements de voiture, des vols et agressions contre des travailleurs humanitaires et des enlèvements ont été signalés, rien qu'au Niger¹³¹. Des incidents similaires sont également à déplorer au Burkina Faso et au Mali¹³². L'augmentation croissante de la violence, les couvre-feux et l'interdiction de certains moyens de déplacement pratiques (les motos par exemple) limitent encore davantage

127 C. André, *op. cit.* note 126.

128 À titre d'exemple, le rapport *Profilage des personnes déplacées internes, région du Sahel, province du Soum* (HCR, Burkina Faso, *op. cit.* note 8), produit à l'issue d'une mission d'évaluation des besoins conduite du 20 décembre 2018 au 14 janvier 2019, ne concerne que les besoins des PDI, même s'il fournit des informations sur la proportion de ces populations qui vit dans les familles d'accueil et autres installations. C'est le cas également du rapport *Profilage des personnes déplacées internes dans la commune de Djibo, province du Soum, région du Sahel* (HCR, Burkina Faso, *op. cit.* note 19). Voir aussi Direction nationale du développement social (Mali), Organisation internationale des migrations (OIM) et HCR, *Mali-Rapport de déplacement (avril 2020)*, Matrice de Suivi des déplacements (DTM), avril 2020, disponible sur : <https://dtm.iom.int/reports/mali---rapport-de-deplacement-avril-2020>.

129 Voir Cluster protection Mali, *Travailler ensemble pour la protection des personnes déplacées internes (PDI) au Mali*, 2018, disponible sur : <https://reliefweb.int/report/mali/travailler-ensemble-pour-la-protection-des-personnes-d-plac-es-internes-pdi-au-mali>. Ce document recense les principales réalisations du Cluster protection qui comprend 51 organisations membres (dont quatre émanant du gouvernement malien, neuf de la société civile, vingt-neuf organisations internationales non gouvernementales, neuf agences des Nations Unies, treize observateurs et bailleurs de fonds) en faveur des PDI. On n'y retrouve aucune mesure spécifiquement entreprise en faveur des communautés d'accueil de ces personnes.

130 CICR, *op. cit.* note 17, p. 4. Voir aussi F. Z. Giustiniani, *op. cit.* note 61, p. 365.

131 OCHA, *op. cit.* note 14, pp. 10-11 et 22 ; ACAPS, *Aperçu de l'accès humanitaire*, mars 2018, disponible sur : https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/apercu_de_lacces_humanitaire_mars_2018_acaps.pdf.

132 ACAPS, *op. cit.* note 131.

l'accès humanitaire¹³³. Les acteurs armés, sur le terrain, devraient respecter les obligations internationales qui les lient en matière d'accès humanitaire sécurisé et sans entrave aux populations dans le besoin¹³⁴. Il y va de la survie de ces populations. Dans les zones difficiles d'accès, certaines organisations internationales ont conclu des accords de coopération avec des organisations non gouvernementales (ONG) locales jouissant d'une meilleure proximité et d'un meilleur accès aux populations et pouvant agir comme relais pour la mise en œuvre de leurs activités humanitaires¹³⁵. Une telle mesure qui contribue à contourner, un tant soit peu, les difficultés d'accès aux populations dans le besoin, devrait être encouragée et pérennisée. En effet, puisqu'elles jouissent d'une plus grande proximité avec les populations locales, tant d'un point de vue géographique que d'un point de vue culturel, les organisations locales ont une meilleure compréhension des enjeux humanitaires tels qu'ils se posent sur le terrain¹³⁶. De ce fait, capitaliser sur leurs connaissances, leur expérience et sur la légitimité dont elles jouissent peut permettre d'améliorer l'efficacité des interventions des organisations humanitaires internationales. Lorsque les prestataires d'assistance locaux et internationaux unissent leurs forces, ils peuvent considérablement renforcer la capacité des communautés vulnérables à survivre¹³⁷.

En outre la survenue et la persistance de la pandémie de COVID-19 aggravent les besoins humanitaires déjà croissants au Sahel. La pandémie met à l'épreuve les communautés fragiles du Burkina Faso, du Mali et du Niger aux prises avec une gouvernance faible, des infrastructures déficientes, une pénurie de ressources et une insuffisance de financements humanitaires¹³⁸. Les mesures de confinement des communautés et les restrictions frontalières qui y ont été imposées pour limiter la propagation du virus ont immobilisé les économies, perturbé les chaînes d'approvisionnement alimentaire et causé des problèmes aux organisations humanitaires qui doivent trouver de nouvelles façons d'atteindre les populations dans le besoin¹³⁹. Les

133 *Ibid.*

134 Voir, par exemple, Convention de Kampala, art. 5, par. 7 et art. 5, par. 10 pour ce qui concerne les États et art. 7, par. 5 g) et h) pour ce qui concerne les GANE.

135 Pour des détails sur cette approche, voir Fidèle Bakyono, « Diagnostic et analyse des stratégies d'intervention des organisations humanitaires dans les zones à risque terroristes. Cas des régions du Sahel, de l'Est, du Centre-Nord et de la Boucle du Mouhoun au Burkina Faso », Mémoire de maîtrise, Université Laval, Québec, 2021, pp. 65-67 et 75-77, disponible sur : <https://corpus.ulaval.ca/jspui/handle/20.500.11794/68551>.

136 Casey Barrs, « Se préparer à l'auto-préservation », *Revue des migrations forcées*, n° 53, octobre 2016, pp. 63-64, disponible sur : <https://www.fmreview.org/fr/protection-communautaire/barrs> ; K. Haver, *op. cit.* note 2, p. 30 ; Simran Singh et Jessie Thomson « Building forward: Localization and Decolonization of Aid », 10 février 2021, disponible sur : <https://care.ca/2021/02/building-forward-localization-and-decolonization-of-aid/>.

137 C. Barrs, *op. cit.* note 136, p. 64 ; K. Haver, *op. cit.* note 2 p. 30.

138 Lire par exemple, UA et UNDP, *The Impact of the COVID-19: Outbreak on Governance, Peace and Security in the Sahel*, Regional Brief, Addis Abeba, novembre 2020, disponible sur : https://au.int/sites/default/files/documents/39871-doc-190121_impact_of_covid_on_governance_peace_security_in_sahel_version_9.pdf.

139 Voir, par exemple, Clémentine André, « The Sahel: A Protection Crisis Aggravated by the Covid-19 Pandemic », IDMC, octobre 2020, disponible sur : <https://www.internal-displacement.org/expert-opinion/the-sahel-a-protection-crisis-aggravated-by-the-covid-19-pandemic> ; Julie Coleman, « The Impact of Coronavirus on Terrorism in the Sahel », International Center for Counter-Terrorism, La Haye, 16 avril 2020, disponible sur : <https://icct.nl/publication/the-impact-of-coronavirus-on-terrorism-in-the-sahel/>.

restrictions ont également eu et continuent d'avoir, des effets pervers sur les moyens de subsistance et la sécurité alimentaire de plusieurs communautés¹⁴⁰. En avril 2020, les ministres de l'agriculture africains ont, sous l'égide de l'UA et de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, adopté la *Déclaration sur la sécurité alimentaire et la nutrition durant la pandémie de COVID 19* par laquelle ils se sont engagés à « travailler avec les commerçants et les transporteurs des filières alimentaires et agricoles, ainsi qu'avec les responsables d'autres secteurs et les pouvoirs publics locaux pour desserrer les goulets d'étranglement qui entravent la circulation dans des conditions de sécurité des personnes, des biens et des services essentiels pour le système¹⁴¹ ». Toutefois, de nombreux rapports d'ONG travaillant dans ces trois pays révèlent que très souvent, les autorités forçaient plusieurs camions de transport de nourriture à s'immobiliser aux frontières durant plusieurs jours, causant la perte des denrées alimentaires, ou les obligeaient à rebrousser chemin¹⁴². Cette interruption des chaînes d'approvisionnement a abouti à ce que, dans plusieurs marchés, les vendeurs étaient incapables de garnir leurs étalages de nourriture et de biens¹⁴³, ce qui en retour a eu un impact négatif sur l'accès régulier et suffisant à la nourriture pour plusieurs populations du Sahel, y compris les communautés hôtes. Confrontés à ces restrictions, certains commerçants seraient de plus en plus tentés de recourir à la contrebande¹⁴⁴. Or, durant des décennies, les groupes armés du Sahel ont largement tiré profit de la contrebande. Ils profitent donc davantage de cette situation pour renforcer leurs capacités¹⁴⁵. Pour prévenir ou limiter de tels risques, les États du Sahel devraient respecter leur engagement à desserrer les goulets d'étranglement qui entravent les chaînes d'approvisionnement des populations. Ils devraient en outre permettre l'établissement de corridors humanitaires transfrontaliers et à l'intérieur de leurs pays pour faciliter l'approvisionnement des populations en nourriture¹⁴⁶. Des rapports d'organisations actives sur le terrain font état de ce qu'il existerait un corridor négocié au Niger pour faciliter la circulation des biens depuis Niamey, la capitale, vers des zones rurales¹⁴⁷. De tels corridors devraient être multipliés dans la mesure du possible aussi bien au Niger que dans les autres pays de cette région.

140 « Food insecurity in West Africa could leave 43 million at risk as coronavirus hits », UN News, 5 mai 2020, disponible sur : <https://news.un.org/en/story/2020/05/1063232> ; OCDE, *Lorsqu'un virus mondial rencontre des réalités locales : Coronavirus (COVID-19) en Afrique de l'Ouest*, les réponses de l'OCDE face au coronavirus (COVID 19), 11 mai 2020, disponible sur : <https://www.oecd.org/coronavirus/policy-responses/lorsqu-un-virus-mondial-rencontre-des-realites-locales-coronavirus-covid-19-en-afrique-de-l-ouest-16f49237/>.

141 AU, *Déclaration sur la sécurité alimentaire et la nutrition durant la pandémie de COVID 19*, 16 avril 2020, par. x, disponible sur : https://au.int/sites/default/files/documents/38439-doc-ministerial_declaration_fr.pdf.

142 Alexandra Lamarche, *Augmentation de la faim au Sahel : l'impact involontaire de la prévention de la COVID 19*, Refugees international, 11 juin 2020, disponible sur : <https://www.refugeesinternational.org/reports/2020/6/11/augmentation-de-la-faim-au-sahelnbsp-limpact-involontaire-de-la-prvention-de-la-covid19>.

143 *Ibid.*

144 *Ibid.*

145 *Ibid.*

146 *Ibid.*

147 *Ibid.*

La prévention des déplacements internes ou la limitation du cycle qui les perpétue

Une certaine unanimité se dégage aujourd'hui pour considérer que les violences et les violations effrénées du DIH et du DIDH figurent parmi les principaux facteurs des déplacements forcés¹⁴⁸. Puisque le lien de causalité entre les violations du droit et les déplacements forcés semble évident, de la même manière, il semble évident de supposer que le respect du droit pourrait permettre de réduire considérablement, voire d'empêcher les déplacements forcés des populations, y compris des communautés hôtes¹⁴⁹. On peut donc soutenir que si les protections juridiques dont jouissent les communautés d'accueil des PDI sont scrupuleusement respectées, les risques que celles-ci soient à leur tour contraintes de fuir pour trouver refuge ailleurs seraient considérablement réduits.

Au Sahel cependant, les populations, y compris les communautés au sein desquelles les PDI ont trouvé refuge, sont constamment victimes d'attaques armées et de violations de leurs droits fondamentaux de la part de divers acteurs armés¹⁵⁰. Les FDS des pays de cette région s'efforcent tant bien que mal de déjouer certaines de ces attaques avec le soutien des forces internationales présentes sur le terrain¹⁵¹. Elles sont toutefois insuffisamment outillées¹⁵² pour juguler les attaques des groupes djihadistes qui ne cessent de croître en ampleur et en intensité. Du reste, la réponse militaire des gouvernements concernés a elle-même donné lieu à plusieurs abus¹⁵³. De même, les groupes d'autodéfense auxquels les États du Sahel ont recours pour pallier les insuffisances de leurs FDS en termes de couverture territoriale¹⁵⁴ se livrent très souvent à des violations¹⁵⁵. Ces violations alimentent la violence locale sur laquelle

148 Voir *op. cit.* note 110 pour des références à ce sujet.

149 C. Cotter, *op. cit.* note 110, p. 14.

150 Pour des détails lire par exemple, OCHA, Mali, *op. cit.* note 8 ; OCHA, Burkina Faso, *op. cit.* note 8 ; OCHA, Niger, *op. cit.* note 8 ; ACAPS, *op. cit.* note 15 pp. 74-75. Consulter également la base de données suivante pour des statistiques récentes sur le nombre d'attaques menées dans ces pays respectifs : Armed Conflict Location and Event Data Project (ACLED), disponible sur : <https://acleddata.com/#/dashboard>.

151 Pour des détails sur les forces internationales en présence sur le terrain, voir la contribution de Moda Dieng Amadou G. Mfondi dans la version en anglais de ce numéro de la *Revue*.

152 Pour des détails à cet effet, voir la contribution de Niagalé Bagayoko dans la version en anglais de ce numéro de la *Revue*.

153 Voir : ONU, *Rapport de la Commission d'enquête internationale pour le Mali*, Doc. NU S/2020/1332, 19 juin 2020, disponible sur : <https://undocs.org/S/2020/1332> ; *Rapport du Secrétaire général* sur la Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel, Doc NU S/2020/1074, 2 novembre 2020, pp. 5 et s., disponible sur : <https://undocs.org/S/2020/1074> ; Human Rights Watch, « Burkina Faso : Des témoignages d'habitants indiquent des exécutions de masse », 8 juillet 2020, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2020/07/08/burkina-faso-des-temoignages-dhabitants-indiquent-des-executions-de-masse> ; Human Rights Watch, « Le jour, nous avons peur de l'armée, et la nuit des djihadistes » : abus commis par des islamistes armés et par des membres des forces de sécurité au Burkina Faso, 2018, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/report/2018/05/21/le-jour-nous-avons-peur-de-larmee-et-la-nuit-des-djihadistes/abus-commis-par-des>.

154 Arzouma Kompaoré « Kaboré appelle à la mobilisation générale contre le terrorisme », *VOA Afrique*, 8 novembre 2019, disponible sur : <https://tinyurl.com/bddnbw7p>.

155 Human Rights Watch, « Burkina Faso : Nouveaux massacres commis par des groupes armés islamistes », 23 avril 2020, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2020/04/23/burkina-faso-nouveaux-massacres-commis-par-des-groupes-armes-islamistes#>.

surfont des groupes armés extrémistes pour procéder à des recrutements au sein de la population locale et multiplier leurs attaques¹⁵⁶.

Les violations commises par ces différents acteurs armés augmentent l'ampleur des déplacements internes au Sahel¹⁵⁷. En effet, plusieurs déplacements qui se produisent dans cette région prennent la forme de mouvements pendulaires, où les PDI et leurs communautés d'accueil sont forcées de fuir plus d'une fois en raison de l'insécurité persistante et des attaques armées qu'elles subissent. Au Burkina Faso, par exemple, les populations des villages de Dake et de Dou qui ont accueillies de nombreuses PDI ont à leur tour été contraintes de se déplacer vers les villages de Dablo, Zambila, Perko, Doffi et Bawenne pour se mettre à l'abri des attaques¹⁵⁸. Ces déplacements perpétuels et cycliques contribuent à la hausse exponentielle du nombre de déplacés internes dans les pays du Sahel, puisque de nouvelles vagues de déplacements viennent s'ajouter à de précédentes et ainsi de suite. Le Burkina Faso a d'ailleurs été récemment présenté comme l'un des pays où la crise des déplacements liés aux conflits se développe le plus rapidement¹⁵⁹. À cette allure, il y a lieu de craindre que les États du Sahel ne finissent par prendre le pas sur la République démocratique du Congo et l'Éthiopie en devenant les pays africains enregistrant le plus grand nombre de déplacés internes¹⁶⁰.

Apporter de l'aide aux communautés d'accueil comme cela a été suggéré plus haut, est essentiel. Mais il est tout aussi important d'agir en amont pour tenter de prévenir les violations qui pourraient entraîner leur déplacement et, en conséquence, occasionner des souffrances supplémentaires chez ces populations qui sont déjà vulnérables¹⁶¹. Il est dès lors urgent de renforcer la mise en œuvre des mesures de prévention des déplacements forcés analysées plus haut. Parmi les mesures qui peuvent être envisagées à cet égard, l'amélioration du respect du DIH et du DIDH nous semble figurer parmi celles à entreprendre dans l'immédiat. Et ceci compte tenu, notamment, du fait que les violations de ces corpus juridiques constituent la cause la plus fréquente des déplacements arbitraires au Sahel. Cela n'exclut bien évidemment pas que des mesures soient envisagées dans le même temps pour assurer

156 ACAPS, *op. cit.* note 15, pp. 4-5.

157 Les rapports de profilage sur les déplacements des populations au Sahel s'accordent à reconnaître que les violences et les violations des droits fondamentaux constituent la principale, sinon la seule cause des déplacements arbitraires des populations. Voir par exemple, HCR Burkina Faso, *Profilage des personnes déplacées internes dans la commune de Djibo province du Soum, région du Sahel*, *op. cit.* note 19 ; OIM, *Niger : Suivi des urgences*, DTM juillet 2021, disponible sur : https://displacement.iom.int/system/tdf/reports/Niger%20%20Rapport%20sur%20le%20suivi%20des%20urgences%20%202802%20juillet%202021%29_0.pdf?file=1&type=node&id=11839 ; ACAPS, *op. cit.* note 15 pp. 4-5 ; Mali rapport DTM, *op. cit.* note 128, p. 6.

158 La coordination sauve des vies, *Mission conjointe d'évaluation des besoins des personnes déplacées internes et des communautés hôtes dans le Centre Nord, Rapport final*, juillet 2019, p. 9, disponible sur : <https://data2.unhcr.org/en/documents/download/70498>.

159 Voir, par exemple, Norwegian refugee Council (NRC), « Burkina Faso shattered by world's fastest growing displacement crisis », 28 janvier 2020, disponible sur : <https://www.nrc.no/news/2020/january/burkina-faso-shattered-by-worlds-fastest-growing-displacement-crisis/>.

160 IDMC, *op. cit.* note 12.

161 Olivier Bangerter, « Établir un dialogue avec des groupes armés », *Revue des migrations forcées*, n° 37, 2011, p. 5, disponible sur : <https://www.fmreview.org/fr/non-etatiques/bangerter.htm>.

le traitement des causes profondes des déplacements forcés¹⁶², qui peuvent s'inscrire sur le long terme.

Pour améliorer le respect des normes de protection des droits humains, il conviendrait de renforcer leur diffusion auprès des acteurs concernés, ainsi que la sanction en cas de violation. Une telle proposition repose sur le constat selon lequel la connaissance des règles relatives à la protection des personnes constitue la principale condition de leur efficacité¹⁶³. En effet, pour que ces règles protègent effectivement les populations qui en sont bénéficiaires, il est nécessaire qu'elles soient connues, mises en œuvre et respectées en tout temps par tous ceux qui sont chargés de les appliquer ou de veiller à leur respect, notamment les membres des FDS, les décideurs politiques, les acteurs judiciaires, le personnel de la santé, les professionnels des médias. De même, les populations, y compris les communautés hôtes, doivent être sensibilisées sur leurs droits afin d'en avoir une bonne connaissance, d'identifier les situations où les autorités et organes concernés ne respectent pas les obligations à leur égard et de savoir vers quels mécanismes se tourner pour obtenir réparation lorsqu'elles estiment que leurs droits ont été violés.

De fait, les États du Sahel devraient assurer un enseignement régulier des règles relatives à la protection de la personne humaine à toutes les autorités publiques, aux groupes d'autodéfense auxquels ils ont recours, ainsi qu'aux populations, en multipliant les sessions et séminaires de formation en DIH et DIDH. L'accent devrait être mis sur des thématiques ayant un écho particulier dans le contexte sahélien, dont la protection des PDI, des femmes et des enfants. Des efforts sont certes entrepris dans ce sens, mais ils demeurent encore insuffisants¹⁶⁴ et devraient être renforcés. À cet égard, l'engagement conjoint conclu entre le gouvernement du Burkina Faso et la Croix-Rouge Burkinabè en vue de l'intensification et de la multiplication des activités de diffusion du DIH au Burkina Faso au courant de la période 2019-2023¹⁶⁵ est un exemple de bonne pratique qui mériterait d'être salué. Cet engagement devrait cependant être pleinement traduit dans la réalité afin de permettre la réalisation de l'objectif qu'il poursuit, notamment le renforcement de « la mise en œuvre nationale de DIH à travers la diffusion des différentes règles¹⁶⁶ ».

162 Pour une analyse des causes profondes des déplacements forcés, voir JM Mangala, *op. cit.* note 98 ; Jack M. Mangala, *Le déplacement forcé de population comme nouvelle dimension de sécurité : rôle et responsabilités de l'OTAN*, Rapport de recherche soumis à l'OTAN, 2001, disponible sur : <https://www.nato.int/acad/fellow/99-01/munuma.pdf>. Voir également les références citées *op. cit.* note 7.

163 Voir CICR, *S'approprier le DIH: Lignes directrices pour la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire*, Genève, septembre 2021, pp. 35-36, disponible sur : <https://www.icrc.org/fr/document/s-approprier-le-dih-lignes-directrices-pour-la-mise-en-oeuvre-nationale-du-dih> ; CICR, *op. cit.* note 29, p. 11.

164 Voir Burkina Faso et Croix-Rouge du Burkina Faso, « Diffusion du droit international humanitaire au niveau national à travers la mise en œuvre du Plan d'action national 2019-2023 de mise en œuvre du DIH et de celui de la CEDEAO 2019-2023 », décembre 2019, disponible sur : <https://rcrcconference.org/app/uploads/2019/12/33IC-Engagement-BF-Diffusion-du-DIH.pdf> par lequel, le gouvernement du Burkina Faso et la Croix-Rouge du Burkina Faso reconnaissent que les règles de DIH demeurent insuffisamment connues au Burkina Faso et prennent conjointement l'engagement de d'intensifier la diffusion de ses règles.

165 Voir *Ibid.*

166 *Ibid.*

Les États pourraient également, en coopération avec les organisations locales et des partenaires internationaux, mettre sur pied des équipes itinérantes qui seraient chargées d'assurer la formation de ces populations aux principes fondamentaux des droits humains. Par ailleurs, dans un pays comme le Mali où l'on estime qu'à peine 10 % de la population parle couramment la langue officielle du pays qu'est le français¹⁶⁷, la traduction en langue locale des instruments de protection des droits humains pourrait faciliter l'appropriation par les individus de leurs droits. De plus et s'agissant spécifiquement des groupes d'autodéfense, on pourrait envisager la production et la distribution aux membres de ces groupes de courts manuels qui recensent les normes qu'ils doivent respecter dans le cadre de leurs actions. De tels documents devraient être élaborés à la lumière des violations qui leur sont généralement reprochées sur le terrain.

Les groupes armés, pour leur part, devraient également assurer une diffusion permanente des normes de droits humains auxquels ils sont tenus vis-à-vis de leurs membres et prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'ils s'y conforment. De même, le dialogue mené par certaines organisations avec ces groupes pour les inciter à mieux respecter le droit devrait être poursuivi¹⁶⁸.

Les efforts en faveur de la diffusion des normes relatives à la protection des droits humains doivent être accompagnés par la sanction systématique des violations de ces normes. Les violations commises dans l'ensemble des pays du Sahel ont jusqu'aujourd'hui donné lieu à très peu de poursuites pénales¹⁶⁹. Au Mali par exemple, de nombreuses procédures judiciaires ont certes été ouvertes contre des membres de groupes armés et des Forces armées maliennes, mais ces procédures aboutissent très rarement à des procès¹⁷⁰. Cela a d'ailleurs fait dire à certains commentateurs que « [l']impunité [dans ce pays] demeure trop souvent la règle¹⁷¹ ». Or, la répression des exactions commises est importante, non seulement pour dissuader d'autres personnes de commettre des violations, mais également pour marquer le caractère répréhensible des actes commis et ainsi, favoriser un meilleur respect des règles de droit¹⁷². Cela étant dit, il convient tout de même de souligner

167 Avocats sans frontières Canada (ASFC), *Accès à la justice au Mali : une réalité à bâtir*, 2016, p. 40, disponible sur : <https://www.ceci.ca/data/fr-asf-juprec-mali-acces-a-la-justice.pdf>.

168 Pour des détails sur la démarche adéquate à adopter à cet égard, voir Vincent Bernard, « Éditorial : Comprendre et dialoguer avec les groupes armés », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 93, n° 883, *Sélection française* 2011/2, pp. 5-14, disponible sur : <https://international-review.icrc.org/fr/articles/editorial-comprendre-et-dialoguer-avec-les-groupes-armes-0> ; O. Bangerter, *op. cit.* note 161, pp. 4-6.

169 Voir par exemple ASFC, *op. cit.* note 167 ; Human Rights Watch, *op. cit.* note 153, pp. 46-49.

170 ASFC, Fédération internationale pour les droits humains (FIDH), Association malienne des droits de l'homme (AMDH) et Amnesty International, *Mali : Faire de la lutte contre l'impunité une priorité*, 4 février 2021, disponible sur : <https://www.asfcanada.ca/medias/nouvelles/mali-projet-cooperation-internationale-justice-lutte-impunité-2021/>.

171 *Ibid.* ; ASFC, *L'Affaire Al Mahdi : Et maintenant ? Les enjeux de la lutte contre l'impunité au Mali*, 2017 pp. 8-14.

172 Voir Anne-Marie La Rosa, « La sanction dans un meilleur respect du droit humanitaire : son efficacité scrutée », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 870, juin 2008, disponible en ligne sur <http://www.icrc.org/fre/assets/files/other/irrc-870-la-rosa-pr-web.pdf> ; Robert Cryer, « The role of international criminal prosecutions in increasing compliance with international humanitarian law in contemporary African conflicts », in Heike Krieger et Janice L Willms (dir.), *Inducing compliance with international humanitarian law lessons from the African Great Lakes region*, Cambridge University Press, Cambridge, United Kingdom, 2015, 188, pp. 188-216, disponible sur : <https://tinyurl.com/mwyh2yrk>.

que pour que les populations puissent se prévaloir de leurs droits, notamment devant les instances judiciaires compétentes, il conviendra, dans le même temps, de rétablir la confiance de ces dernières vis-à-vis de leurs systèmes de justice en procédant à la résolution d'un certain nombre de dysfonctionnements décriés, notamment; la corruption du système judiciaire, l'inaccessibilité des services de justice, l'absence d'un cadre juridique favorisant l'accès à la justice¹⁷³. En ce sens, les efforts entrepris par certains acteurs internationaux en vue de renforcer le secteur de la justice dans les pays du Sahel sont à saluer et mériteraient d'être renforcés¹⁷⁴.

La promotion des valeurs culturelles africaines de solidarité et d'hospitalité

Assurer une protection aux communautés locales d'accueil c'est permettre à celles-ci de continuer d'accueillir et de soutenir les PDI et, en conséquence, contribuer à renforcer et à perpétuer les traditions africaines d'hospitalité et de solidarité. L'hospitalité et la solidarité sont des valeurs ancrées dans la tradition et le mode d'organisation sociale en Afrique. L'hospitalité renvoie au fait de recevoir ou d'accueillir quelqu'un chez soi. Quant à la solidarité, elle renvoie généralement à un devoir réciproque d'assistance ou de collaboration gracieuse qui existe entre les membres d'une même communauté. Ces valeurs sont complémentaires puisque, par exemple, le fait d'accueillir une personne en détresse chez soi est une forme de solidarité. Elles font partie « des lois majeures de l'éthique africaine¹⁷⁵ ». Chaque peuple d'Afrique, chaque ethnie, possède ses propres dictons ou concepts pour évoquer et magnifier ces valeurs. Au Mali par exemple, le concept de *diatiguiya* est largement utilisé pour souligner le fait que tout étranger ou visiteur est considéré comme un roi auquel on a le devoir d'offrir une hospitalité digne de ce nom¹⁷⁶. Au Niger, un dicton populaire en langue Kanouri dit : « [m]on étranger est mon Dieu¹⁷⁷ ».

173 ASFC, *op. cit.* note 167 ; Abdourahamane Oumarou Ly, *L'accès à la justice au Niger : L'autoreprésentation devant les juridictions*, L'Harmattan, Paris, 2021 ; Habibou Fofana, « Rapprocher la justice des justiciables. Une ethnographie de la "distance judiciaire" au Burkina Faso », *Droit et société*, n° 99, 2018/2, pp. 393-410, disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-droit-et-societe-2018-2-page-393.htm> ; Carolyn Logan, *L'ambition des ODD confronté à la réalité : La justice demeure inaccessible à beaucoup d'africains*, Afrobaromètre, Synthèse de politique n° 39, mars 2017, disponible sur : https://www.afrobarometer.org/wp-content/uploads/2022/02/ab_r6_policypaper039_acces_a_la_justice_en_afrique_fre.pdf ; American Bar Association, *Évaluation de l'accès à la justice pour le Mali*, 2012, p. 40, disponible sur : https://www.americanbar.org/content/dam/aba/directories/roli/mali/mali_access_to_justice_assessment_2012_french.authcheckdam.pdf.

174 Voir EU Emergency Trust Fund for Africa project (EUTF), « Appui à la justice au Burkina Faso pour renforcer la lutte contre l'impunité au travers d'un système judiciaire plus accessible et efficace », disponible sur : https://ec.europa.eu/trustfundforafrica/region/sahel-lake-chad/burkina-faso/appui-la-justice-au-burkina-faso-pour-renforcer-la-lutte-contre_en. Voir aussi ASFC et FIDH, *op. cit.* note 170.

175 Wembou et *al.*, *op. cit.* note 62, p. 303 et s. L'expression « coutumes africaines » renvoie à l'ensemble des règles non écrites, des pratiques, des idéologies ou des traditions qui régissent la vie et le mode d'organisation sociale dans les communautés africaines.

176 Hadiya Wague, « "Diatiguiya" : le sens de la cordialité et de l'hospitalité malienne », *Journal du Mali*, 15 août 2010, disponible sur : <http://www.soninkara.com/societe/organisation-sociale/diatiguiya--le-sens-de-la-cordialite-et-de-lhospitalite-malienne.html>.

177 HCR, « "Mon étranger est mon Dieu" : l'hospitalité des habitants de Diffa », vidéo, 26 décembre 2014, disponible sur : <https://unhcrniger.tumblr.com/post/106224240429/mon-etranger-est-mon-dieu-lhospitalite-des>.

Certains commentateurs ont émis des doutes quant au fait que ces valeurs soient encore aujourd'hui une réalité sociale et culturelle en Afrique. Analysant la pertinence et l'actualité de ces valeurs, ils ont notamment fait valoir que l'hospitalité et la générosité dont les États et les peuples africains ont fait preuve à l'égard des réfugiés étaient le produit d'un contexte spécifique en lien avec la période postcoloniale au cours de laquelle, le continent avait connu un afflux particulier de réfugiés¹⁷⁸. Les États et les peuples africains ont pourtant continué et continuent encore aujourd'hui à exercer l'hospitalité à l'égard des personnes en détresse, y compris les personnes victimes de déplacement forcé¹⁷⁹. En dépit des transformations socio politiques et culturelles observées dans la configuration des sociétés africaines, l'hospitalité, la bonne humeur et le partage continuent d'être observés dans de nombreuses cités africaines. L'assistance fournie par les communautés locales d'accueil aux PDI dans le Sahel en est une parfaite illustration. Toutefois, pour maintenir ardents et vivants le sens, la flamme de l'hospitalité et de la solidarité, il est important de reconnaître et de valoriser à suffisance le rôle fondamental joué par ces communautés dans la protection des personnes en détresse. Autrement dit, promouvoir la contribution des communautés locales en matière d'assistance aux personnes qui sont dans le besoin, c'est également contribuer à la promotion des valeurs et coutumes africaines de solidarité et d'hospitalité, ce qui permet leur préservation et leur transmission aux nouvelles générations. La sauvegarde et la perpétuation de ces valeurs traditionnelles sont d'autant plus nécessaires que les États concernés ne disposent pas de ressources et de moyens nécessaires pour répondre à l'ampleur des besoins humanitaires des populations en détresse. Dans un tel contexte d'insuffisance de ressources disponibles, le secours apporté aux PDI contribue utilement à compléter les efforts entrepris par les États et, partant, à alléger le fardeau de ces derniers.

La promotion des actions salvatrices des communautés d'accueil en faveur des personnes dans le besoin suppose, par exemple, d'inclure de manière systématique dans toutes les communications officielles en lien avec la situation humanitaire en cours dans les pays du Sahel, des passages soulignant la contribution des communautés d'accueil aux efforts de solidarité nationale. De même, les médias des pays concernés devraient réaliser des films documentaires et autres reportages mettant en lumière les chaînes de solidarité qui se constituent dans les communautés d'accueil pour secourir et venir en aide aux PDI. De telles mesures contribueraient à

178 W Gunther Plaut, *Asylum: A Moral Dilemma*, Praeger, Westport, CT, 1995 ; Jeff Crisp, *Africa's Refugees: Patterns, Problems and Policy Challenges*, Working Paper, n° 28, août 2000, disponible sur : <https://www.unhcr.org/research/working/3ae6a0c78/africas-refugees-patterns-problems-policy-challenges-jeff-crisp.html>.

179 Okello, *op. cit.* note 41, p. 361 ; « Le Niger continuera à servir de pays de transit pour les demandeurs d'asile », *Europe 1*, 8 juillet 2018, disponible sur : <https://www.europe1.fr/international/le-niger-continuera-a-servir-de-pays-de-transit-pour-les-demandeurs-dasile-3704459>. Voir également Wembou et al., *op. cit.* note 64, p. 205 et s. ; Mutoy Mubiala, « The Contribution of African Human Rights Traditions and Norms to United Nations Human Rights Law », *Human Rights & International Legal Discourse*, vol. 4, n° 2, 2010, pp. 210-240, disponible sur : <https://www.hrild.org/en/journal/hrild/4-2/the-contribution-of-african-human-rights-traditions-and-norms-to-united-nations-human-rights-law/index.html#page/210/search/> ; Michel Kouam, « Enjeux éthiques de l'action humanitaire en Afrique », in Shimbi Kamba Katchelewa (dir.), *L'humanitaire un univers à réhabiliter*, Presses de l'Université Laval, Québec, 2011, pp.159-168.

conforter le rôle fondamental joué par les communautés locales d'accueil en faveur des PDI. Elles se sentiraient reconnues dans leur rôle et seraient motivées pour continuer à faire preuve de solidarité et d'hospitalité à l'égard des personnes qui se trouvent dans le besoin. Les mesures suggérées ici contribueraient par ailleurs à attirer davantage l'attention des décideurs publics et de la communauté internationale sur les besoins et défis de ces communautés. En d'autres termes, une plus grande production et diffusion de contenus médiatiques sur la situation des communautés d'accueil au Sahel contribuerait à faciliter l'inscription de cette situation à l'agenda diplomatique de différents acteurs de la communauté internationale et, partant, accroître la mobilisation des ressources nécessaires à son amélioration. En bref, il s'agirait d'utiliser la communication comme un outil pour réveiller les consciences et convaincre la communauté internationale de soutenir les actions salvatrices menées par les communautés d'accueil¹⁸⁰.

Les PDI devraient, quant à elles, veiller à ce que leurs comportements ne contribuent pas à saper les valeurs et coutumes d'hospitalité et de solidarité. Elles devraient notamment éviter d'adopter des comportements qui, à l'avenir, dissuaderaient les communautés d'accueil à en faire de même à l'égard d'autres personnes dans le besoin. Bien que l'hospitalité soit une « loi majeure africaine¹⁸¹ », il est tout aussi défendu d'en abuser¹⁸². Les personnes qui reçoivent une assistance doivent respecter leurs bienfaiteurs et s'efforcer de maintenir des relations cordiales avec ceux-ci. Il en va de la préservation et de la sauvegarde des valeurs traditionnelles africaines, tel qu'exigé par les instruments juridiques régionaux africains¹⁸³.

L'organisation de campagnes de sensibilisation et de prise de conscience sur la nature et l'ampleur de la problématique des déplacements internes, ainsi que sur les mesures nécessaires pour y répondre, pourrait également aider à promouvoir la solidarité nationale avec les déplacés internes et à neutraliser d'éventuels préjugés sur le déplacement¹⁸⁴. De telles mesures seraient d'ailleurs conformes à la loi-type de l'UA qui prévoit que « [L]es pouvoirs publics doivent promouvoir la sensibilisation du public sur les causes, l'impact et les conséquences des déplacements internes, ainsi que sur les moyens de prévention, de protection et d'assistance aux personnes déplacées internes¹⁸⁵ ».

180 Sur cet aspect précis du rôle des médias et de la communication dans l'action humanitaire, voir Rony Brauman et René Backmann, *Les Médias et l'Humanitaire : éthique de l'information ou charité-spectacle*, CFPJ, Paris 1996 ; Luc Boltanski, *La Souffrance à distance. Morale humanitaire, médias et politique*, Éditions Métailié, Collection : Leçons De Choses, Paris, 1993.

181 Wembou et *al.*, *op. cit.* note 64, p. 303 et s.

182 *Ibid.*, p. 303. Voir également Convention de Kampala, préambule, par 3.

183 Voir Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 29, par. 4 et art. 7 ; Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 11 juillet 1990, Doc OUA CAB/LEG/153/Rev2 (entrée en vigueur le 29 novembre 1999), art. 11, par. 2 c) et art. 31, par. c et d, disponible sur : <https://www.african-court.org/wpafc/wp-content/uploads/2020/10/12-CHARTE-AFRICAINE-DES-DROITS-ET-DU-BIEN-ETRE-DE-LENFANT.pdf> ; Charte africaine de la renaissance culturelle, 24 janvier 2006, disponible sur : https://au.int/sites/default/files/treaties/37305-treaty-0032_-_charter_for_african_cultural_renaissance_f.pdf, art. 3, par. k) ; Charte africaine de la jeunesse, 2 juillet 2006 (entrée en vigueur le 8 août 2009), art. 26, disponible sur : https://au.int/sites/default/files/treaties/7789-treaty-0033_-_african_youth_charter_f.pdf.

184 Brookings Institution and University of Bern, *op. cit.* note 46, p. 24.

185 Loi-type de l'UA, *op. cit.* note 43, art. 53, par. 1.

La prévention ou la limitation des tensions et des crises entre les PDI et les communautés d'accueil

La protection des communautés d'accueil et la satisfaction de leurs besoins contribueraient également à empêcher les tensions entre ces communautés et les PDI, ce qui peut favoriser le maintien d'un climat de paix ou prévenir l'éclosion de nouveaux foyers de conflit. En effet, dans des situations où les ressources sont limitées, aussi bien en termes de ressources naturelles, qu'en termes de biens ou services publics, tels que les soins de santé, l'éducation et l'accès à l'eau, la présence prolongée des PDI pourrait faire naître une concurrence entre les deux populations¹⁸⁶. Cela créerait ou exacerberait des tensions qui viendraient s'ajouter à des différends d'ordre ethnique ou culturel préexistants¹⁸⁷, lesquels sont exploités par les djihadistes pour étendre leur influence et leurs activités déstabilisatrices. Fort heureusement, quelques rares informations disponibles semblent indiquer que la grande majorité des PDI entretiennent de bonnes relations avec leurs communautés d'accueil¹⁸⁸. Cela étant dit, il convient tout de même de préciser que des cas de tensions entre les PDI et leurs communautés d'accueil ont néanmoins également été enregistrés¹⁸⁹.

Pour anticiper et limiter le potentiel déstabilisateur de l'afflux massif des PDI dans les communautés d'accueil, il conviendrait d'affecter de plus grandes ressources à la gestion du phénomène des déplacements internes. Plus précisément, il est nécessaire de soutenir et d'assister les communautés d'accueil afin d'alléger la pression sur les ressources communautaires et, partant, prévenir ou réduire les tensions inhérentes à leur partage¹⁹⁰. Les acteurs de la communauté internationale devraient de ce fait renforcer leur solidarité à l'égard des pays du Sahel qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour faire face à l'ampleur des besoins des PDI et de leurs communautés hôtes¹⁹¹. Les organisations humanitaires actives au Sahel pourraient contribuer à la sensibilisation de la communauté internationale sur les enjeux en lien avec la protection des communautés d'accueil des PDI au Sahel. Elles devraient notamment produire des rapports qui rendent spécifiquement compte de la contribution de ces communautés, ainsi que des défis auxquelles elles sont confrontées. Jusqu'à présent, les rapports des organisations humanitaires actives au Sahel ne font que très peu cas des réalités de ces communautés ou alors n'en font mention que de manière

186 CICR, *op. cit.* note 117, p. 4.

187 CICR, *op. cit.* note 29, p. 54-55.

188 Burkina Faso et *al.*, *op. cit.* note 158, pp. 7-8 ; HCR Burkina Faso, *op. cit.* note 8, p. 21.

189 Voir, par exemple, Burkina Faso et *al.*, *op. cit.* note 158, pp. 7-8 ; HCR Burkina Faso, *op. cit.* note 8, p. 21.

190 Voir aussi A. Davies, *op. cit.* note 2, p. 5.

191 Les financements internationaux que reçoivent les pays du Sahel pour faire face aux défis humanitaires auxquels ils sont confrontés demeurent dans l'ensemble très insuffisants. Par exemple, à ce jour, les plans de réponse des pays de cette zone demeurent gravement sous financés. Le plan du Burkina Faso est financé à seulement 24 %, celui du Mali à 26 % et celui du Niger à tout juste 19 %. Pour des détails, voir OCHA, « Burkina Faso, Plan de Réponse Humanitaire 2021 », appel de fonds, disponible sur : <https://fts.unocha.org/appeals/1037/summary> ; OCHA, « Mali Plan de Réponse Humanitaire 2021 », appel de fonds, disponible sur : <https://fts.unocha.org/appeals/1036/summary> ; OCHA, « Niger Plan de Réponse Humanitaire 2021 », appel de fonds, disponible sur : <https://fts.unocha.org/appeals/1033/summary>.

sommaire¹⁹². Du reste, alors qu'il existe une multitude de rapports en lien avec la problématique des déplacements dans les pays du Sahel, à notre connaissance, il n'en existe aucun qui soit spécifiquement consacré à la situation et à l'expérience des communautés d'accueil des PDI dans ces pays. Lorsque des rapports portant sur la problématique des déplacements forcés au Sahel font mention des communautés hôtes, cela ne fait généralement l'objet que de quelques lignes, ou au mieux de manière éparse dans quelques paragraphes¹⁹³.

La production d'études et de rapports détaillés mettant en lumière l'apport des communautés hôtes aux efforts humanitaires entrepris au Sahel, leurs vulnérabilités, leurs stratégies d'autoprotection, ainsi que la nature de leur relation avec les PDI, participerait non seulement à promouvoir l'action de ces communautés, mais également à renforcer l'attention à l'égard de leur situation¹⁹⁴. Les acteurs humanitaires pourraient alors se servir de ces rapports et études pour formuler et mettre en œuvre des programmes ou politiques adéquats d'assistance en faveur des communautés d'accueil des PDI¹⁹⁵. *In fine*, les programmes ou politiques développés dans ce contexte constitueraient des bonnes pratiques qui pourraient être répliquées dans d'autres contextes similaires, d'autant plus qu'il existe, d'un point de vue général, peu de stratégies et de politiques d'assistance humanitaire spécialement au bénéfice des familles et communautés d'accueil des PDI¹⁹⁶.

La sensibilisation des populations sur les enjeux en lien avec la problématique des déplacements internes, comme cela a été mentionné plus haut, est également essentielle pour promouvoir la cohésion communautaire et sociale. La gestion des déplacements internes requiert souvent de répondre aux vulnérabilités propres aux PDI

par le biais de mesures spéciales qui ne sont pas à la portée des autres citoyens, telles que l'assistance humanitaire ciblée ou le remplacement simplifié des documents personnels. Il est donc crucial pour la population en général et en particulier pour les communautés accueillant un grand nombre de personnes déplacées, de comprendre que ces mesures ne sont pas de nature politique ou arbitraire, mais sont nécessaires pour permettre de placer les concitoyens désavantagés dans une position d'égalité juridique et matérielle¹⁹⁷.

192 Par exemple, il n'existe aucun rapport qui dresse de manière approfondie la nature des rapports entre les PDI et les communautés d'accueil dans l'un des pays du Sahel. Une recension des documents OCHA, Mali, *op. cit.* note 8 ; OCHA, Burkina *op. cit.* note 8 ; et OCHA, Niger, *op. cit.* note 8, permet de constater qu'il y a une évolution dans la prise en compte des besoins des communautés d'accueil comparativement à l'attention réservée aux besoins de ces populations dans les documents similaires qui ont été adoptées les années précédentes, mais la visibilité de ces communautés dans ces documents pourrait être encore améliorée.

193 Il ne s'agit d'ailleurs pas d'une réalité spécifique au Sahel. Voir Zoë Jordan, « Displaced in cities: Who are the hosts? », *Humanitarian Law and Policy Blog*, 12 février 2019, disponible sur : <https://blogs.icrc.org/law-and-policy/2019/02/12/displaced-cities-who-are-hosts/>.

194 Par exemple, Fabrice Weissman, « L'éthique de de l'action humanitaire », in Jean-Baptiste Jeangène Vilmer et Ryoa Chung (dir.), *Éthique des relations internationales*, Presses Universitaires de France, Paris, pp. 226-227, relève à juste titre que les ONG et les agences de l'ONU jouent un rôle essentiel pour alerter l'opinion publique sur les situations de crises.

195 A. Davies, *op. cit.* note 2, p. 8.

196 *Ibid.*, p. 7.

197 Brookings Institution and University of Bern, *op. cit.* note 46, pp. 24-25.

Cela contribuerait à prévenir ou à limiter les frustrations, les ressentiments, les stigmatisations, les préjugés ou encore des rivalités qui constituent des terrains fertiles pour les tensions et les crises.

Par ailleurs, comme souligné plus haut, l'accès humanitaire aux communautés d'accueil devrait être garanti et assuré. En effet, outre ses conséquences inacceptables sur le plan humanitaire et juridique¹⁹⁸, le fait d'entraver l'accès humanitaire aggrave la vulnérabilité des PDI et de leurs communautés d'accueil¹⁹⁹. Étant dans l'impossibilité de répondre à leurs propres besoins, les communautés d'accueil pourraient alors développer un sentiment de stigmatisation et de rejet envers les PDI, ce qui favoriserait la survenance de tensions et de crises entre ces populations. Cela peut également exacerber les griefs et la méfiance envers les autorités publiques pouvant exister au sein des communautés²⁰⁰.

De plus, en termes d'assistance humanitaire, il conviendrait de privilégier l'octroi d'une aide en espèce, car comme le montrent par exemple des enquêtes réalisées par l'organisation *Ground Truth Solutions* au Burkina Faso, une grande partie des communautés hôtes semble préférer cette forme d'assistance²⁰¹. L'argent ainsi fourni aux PDI serait réinjecté dans les marchés locaux²⁰². Ainsi, les communautés hôtes seraient amenées à considérer la présence des PDI non pas comme un fardeau ou comme une menace, mais plutôt comme une opportunité. En clair, il est question ici d'établir et de maintenir des relations de dépendance économique entre les PDI et les communautés locales d'accueil afin de renforcer, dans chacun de ces groupes, le sentiment ou la perception que la présence de l'autre lui est indispensable, ou tout au moins profitable. Une telle approche permet également d'éviter les risques de détérioration des denrées alimentaires. Elle a été éprouvée avec succès dans d'autres contextes similaires²⁰³ et mériterait d'être davantage utilisée dans le contexte sahélien.

Enfin, il importe de promouvoir et de renforcer l'interaction entre les PDI et leurs communautés d'accueil. Pour y parvenir, les autorités publiques des pays concernés, avec le concours des sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, pourraient mener des campagnes de sensibilisation communautaire sur la cohabitation pacifique dans toutes les localités d'accueil²⁰⁴. Ces acteurs pourraient

198 Le fait de ne pas assurer un accès humanitaire rapide et libre conformément aux règles analysées plus haut peut constituer une violation grave du DIH, c'est-à-dire un crime de guerre. Voir CICR, *op. cit.* note 29, p. 56.

199 *Ibid.*

200 *Ibid.*

201 Voir E. Shea et M.F. Sitnam, *op. cit.* note 115, p. 8.

202 Voir CICR, *op. cit.* note 29, p. 52.

203 Voir Swiss Agency for Development and Cooperation, Cash Transfer Programming website, disponible sur : <https://www.shareweb.ch/site/Cash-Transfer-Programming>; Sarah Bailey et Steve Walsh, « The use of cash in emergency and post-emergency non-food item programs – a case study from the Democratic Republic of the Congo », *Journal of Humanitarian Assistance*, 31 mai 2007, disponible sur : <https://reliefweb.int/report/democratic-republic-congo/use-cash-emergency-and-post-emergency-non-food-item-programs-case>; Pantaleo Creti et Susanne Jaspars, *Cash-Transfer Programming in Emergencies: A Practical Guide*, Oxfam GB, Oxford, 2006, disponible sur : <https://policy-practice.oxfam.org/resources/cash-transfer-programming-in-emergencies-115356/>.

204 HCR Burkina Faso, *op. cit.* note 8, p. 22.

également, en coopération avec les autorités locales et les chefs traditionnels des communautés concernées, promouvoir l'organisation d'activités socio-culturelles susceptibles de renforcer la cohésion sociale. Il pourrait s'agir de tournois sportifs, de foires d'exposition ou encore d'activités communautaires d'hygiène et de salubrité. Outre leur incidence positive sur le renforcement des liens entre les PDI et les communautés d'accueil, de telles activités constituent, de notre point de vue, une formidable opportunité pour les PDI d'avoir accès aux opportunités économiques. Les propos de ce jeune homme déplacé et se trouvant dans une famille d'accueil dans le Sud-Lubero, en République démocratique du Congo, sont, à cet égard, illustratifs : « [j]e suis joueur de football. Je suis allé jouer avec les autres joueurs d'ici. Ils m'ont parlé de comment je peux m'adapter de la vie du village en tant que déplacé. C'est à l'occasion de cette conversation que j'ai trouvé mon occupation actuelle de transport de bidons d'eau²⁰⁵ ».

Conclusion

La présente contribution se voulait être un plaidoyer en faveur d'une meilleure protection des communautés d'accueil des PDI au Sahel. Elle a été motivée par le constat selon lequel, les communautés hôtes au Sahel ne reçoivent pas la protection et l'assistance nécessaires pour continuer à subvenir à leurs besoins tout en venant en aide aux PDI. Il s'agissait donc d'analyser et de mettre en lumière les protections qui leur sont dues d'un point de vue juridique, de montrer en quoi il est important de mettre en œuvre ces protections, mais aussi de proposer des bonnes pratiques et des solutions de nature à contribuer à renforcer leur résilience et, en conséquence, leur permettre de continuer d'apporter des réponses clés aux déplacements internes. L'analyse menée à cet égard a permis de montrer que les communautés d'accueil des PDI au Sahel bénéficient d'un régime de protection globalement adéquat et satisfaisant. Conformément aux exigences prévues par ce régime, les besoins des communautés d'accueil des PDI doivent être non seulement pris en compte dans le cadre des mesures visant à faire face aux déplacements forcés, mais également satisfaits dans toute la mesure du possible. Par ailleurs, les communautés hôtes sont protégées contre les actes susceptibles de remettre en cause leur sécurité, la jouissance de leurs droits fondamentaux, ou alors de provoquer leurs déplacements forcés.

Le respect des mesures de protection ainsi identifiées permettrait non seulement d'atténuer les vulnérabilités auxquelles les communautés hôtes au Sahel sont actuellement confrontées, mais aussi de renforcer leurs capacités locales sur lesquelles on pourrait s'appuyer pour compléter les efforts visant à améliorer le sort des PDI, limiter les risques de tensions entre ces communautés et les PDI et promouvoir davantage les valeurs traditionnelles d'hospitalité et de solidarité chères à l'Afrique. Jusque-là cependant, les violences et violations dont sont victimes les communautés d'accueil des PDI, ainsi que l'insuffisante attention accordée aux défis

205 Oxfam International, « *Nous sommes ici pour une période indéterminée* ». *Perspectives d'intégration locale pour les déplacés internes du Nord-Kivu, en RDC*, Document d'information, avril 2017, p. 10, disponible sur : <https://www.oxfam.org/fr/publications/nous-sommes-ici-pour-une-periode-indeterminee>.

auxquels ces communautés sont confrontées ne permettent pas de tirer pleinement profit de ces importants avantages. Pour inverser cette situation, il est dès lors urgent de renforcer la mise en œuvre par tous les acteurs concernés des exigences en matière de respect des droits humains, y compris celles en faveur des communautés d'accueil des PDI. Cela suppose avant tout que ces exigences soient largement diffusées afin d'en permettre une meilleure connaissance et, en conséquence, un meilleur respect.

De plus, dans un contexte comme celui du Sahel marqué par l'insuffisance chronique des ressources disponibles face à l'immensité des besoins en présence, il est plus qu'impératif de mobiliser les compétences et les ressources des divers secteurs et acteurs pour une action efficace en faveur des communautés d'accueil des PDI au Sahel. Les États, les organisations internationales, l'ensemble des acteurs de la société civile et le secteur privé devraient notamment mutualiser leurs efforts pour encourager sans cesse un meilleur respect du droit, évaluer les besoins de ces communautés, définir les stratégies qui permettraient de répondre de manière efficace à ces besoins et assurer le partage des bonnes pratiques. Dans cette démarche, il serait opportun de garder une proximité avec ces communautés « afin de mieux comprendre leurs besoins et leurs préoccupations en matière de protection, reconnaître qu'elles sont elles-mêmes les "experts" de leur propre situation, et tenir compte de leurs capacités et de leurs opinions²⁰⁶ » lorsqu'il s'agit de définir des stratégies d'intervention et de s'assurer de leur participation effective aux mesures entreprises en leur faveur.

Dans une vision prospective et plus générale, les milieux universitaires et les acteurs humanitaires devraient accorder une plus grande attention à l'impact des déplacements forcés sur les communautés d'accueil, à l'expérience et aux stratégies d'autoprotection de ces communautés, ainsi qu'aux solutions durables à mettre en œuvre en leur faveur. Bien que leur importance soit admise, ces enjeux ne sont pas encore pleinement analysés et, partant, sont insuffisamment compris²⁰⁷.

206 Voir aussi Angela Cotroneo et Marta Pawlak, « Protection basée sur la communauté : l'approche du CICR », *Revue des migrations forcées*, n° 53, 2016, p. 37, disponible sur : <https://www.fmreview.org/fr/protection-communautaire/cotroneo-pawlak>.

207 Voir A. Davies, *op. cit.* note 2 p. 7 ; Z. Jordan, *op. cit.* note 193. Voir aussi le synopsis de la conférence « Impacts of Refugees and IDPs on Host Communities » organisée par le Thematic Working Group on Forced Migration of the World Bank's Global Knowledge Partnership on Migration and Development (KNOMAD), 1^{er}-2 juin 2017, disponible sur : <https://www.knomad.org/event/impacts-refugees-and-internally-displaced-persons-host-communities>.

